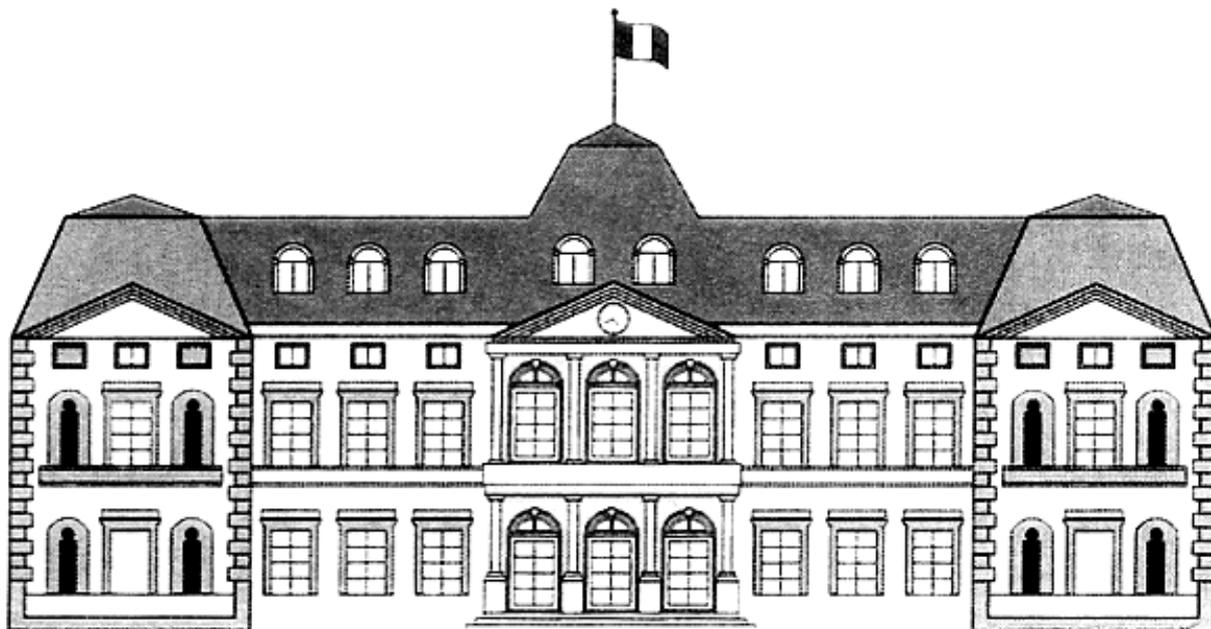




PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS

FEVRIER 2012

EDITE LE 2 MARS 2012

**"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la
Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"**

SOMMAIRE

PREFECTURE	5
SERVICES DU CABINET	5
BUREAU DU CABINET.....	5
ARRETE N° 2011-98 Portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale au titre de la promotion du 1er janvier 2012	5
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE	11
ARRETE N° SIDPC 2012- 6 portant composition du jury de l'examen du monitorat des premiers secours.....	11
Liste des personnes ayant réussi l'examen du monitorat des premiers secours organisé le 26 février 2012 à Saint Beauzire (43).....	12
SECRETARIAT GENERAL	12
COORDINATION	12
ARRETE SG/COORDINATION N° 2012 – 2 relatif aux prix des prestations des services d'aide et d'accompagnement à domicile au titre de l'année 2012	12
ARRETE SG/COORDINATION N° 2011 – 3 portant délégation de signature à M. Gérard JOUBERT, chargé par intérim des fonctions de Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Haute-Loire	12
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE	14
BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE	14
ARRETE DIPPAL-B2 n° 2012/29 modifiant l'arrêté n° DIPPAL B2 2011-222 du 30 août 2011 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 2012 dans les communes de l'arrondissement du Puy en Velay	14
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	14
L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2012/27 du 24 janvier 2012 porte organisation d'actions et mesures graduées en cas de pointe de pollution atmosphérique sur le département de la Haute-Loire.	14
ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/41 Portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire (S.Y.M.P.T.T.O.M.)	15
ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/42 modifiant l'arrêté N°DIPPAL/B3/2011/318 portant modification des articles 13 et 15 des statuts du syndicat intercommunal de production d'eau potable du Pays d'Yssingeaux (SIPEP).....	15
ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/45 Portant modification des statuts du Syndicat mixte de développement économique Allier-Allagnon (SYDEC Allier-Allagnon)	16
PLANS DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE MONISTROL SUR LOIRE ET LA CHAPELLE D'AUREC.....	17
PLAN DE PREVENTION DU RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN (Eboulements rocheux) à LAVOUTE CHILHAC.....	17
SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE	18
ARRETE N° SP/B 2012/14 Prononçant le transfert à la commune de LAVAL-SUR-DOULON de biens de section appartenant à la section des habitants du Pouget	18
ARRETE N° SP/B 2012/15 prononçant le transfert à la commune de SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN de bien de section appartenant à la section des habitants de la Garnasse.	18
ARRETE N° SP/B 2012/16 portant convocation des électeurs de la section des habitants d'Almances commune de FELINES	19
ARRETE N° SP/B 2012/17 portant convocation des électeurs de la section des habitants de Chamborne commune de FELINES	19
ARRETE N° SP/B 2012/18 portant convocation des électeurs de la section des habitants d'Almancettes commune de FELINES	20

AUTRES SERVICES	21
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	21
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2012.003 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	21
ARRETE Préfectoral N°DDT/SPE 2012-017 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant extension de la zone d'activité. Sur le secteur de « Rechimas » commune de CRAPONNE-SUR-ARZON.....	21
ARRETE N° DDT-SPE-2012-029 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique du Vieux Moulin au lieu-dit « Semène », sur la Semène. Commune d'AUREC SUR LOIRE	26
ARRETE N° DDT- SPE- 2012- 030 portant règlement d'eau de la micro-centrale du moulin de Fô sur la Seuge commune de CUBELLES	31
ARRETE Préfectoral N°DDT/SPE 2012-063 portant modification de l'autorisation accordée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement au syndicat mixte de production et d'adduction d'eau concernant la prise d'eau de secours dans la Loire à Confolent sur le territoire de la commune de BEAUZAC	34
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	35
ARRETE N° DDCSPP /CS/ 2012-05.....	38
ARRETE N° DDCSPP/2012-17 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers	39
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	40
CONVENTION D'UTILISATION	40
CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES.....	43
ONAC.....	44
ARRETE N° ONAC/2012/01 portant subdélégation de signature de M. Gérard JOUBERT, Chargé par intérim des fonctions de Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Haute-Loire	44
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	45
ARRETE préfectoral n° SDIS 2012 – 371 portant approbation de la directive départementale de défense extérieure contre l'incendie	45
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne	45
ARRETE du Directeur général de l'ARS N° 2012-32 Portant désignation d'un médecin de l'agence régionale de santé d'Auvergne à la chambre disciplinaire du Conseil Régional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes d'Auvergne.....	45
ARRETE n° DOH-2012-21 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Décembre 2011.....	46
ARRETE n° 2012-24 portant habilitation de Madame Vanessa MERCIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne	47
ARRETE n° 2012-25 portant habilitation de Madame Brigitte BOURDU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne	48
ARRETE du Directeur général de l'ARS N° 2012-42 portant délégation de signature	49
DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE	50
ARRETE de la DIR PJJ Centre-Est portant régularisation et autorisation de création d'un service d'investigation éducative par regroupement au Puy-En-Velay.....	50
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE	51
ARRETE n° 2012/DREAL/003 Portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs.....	51
ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND	52
ARRETE RECTORAL DU 27 FEVRIER 2012 portant délégation de signature à la Directrice Académique des services de l'Education Nationale, Directrice des Services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire (gestion des professeurs des écoles).....	52
ARRETE RECTORAL DU 27 FEVRIER 2012 portant délégation de signature à la Directrice Académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire, (gestion des instituteurs)	53

ARRETE RECTORAL DU 27 FEVRIER 2012 portant délégation de signature au Directeur Académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire en matière de gestion de certains personnels	54
ARRETE RECTORAL DU 28 FEVRIER 2012 portant délégation de signature aux chefs des établissements publics locaux d'enseignement du département de la Haute-Loire	55

DIVERS..... 55

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE – DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE55

DECISION N° DT43- 02-2012-02 portant modification de la décision n° DT43-2011-68 de fixation des prix de journée pour l'année 2011 de L'INSTITUT « MARIE RIVIER » du PUY EN VELAY géré par l'association abbé de l'épée - Finess : 43 000 0273.....	55
---	----

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....56

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/2012/07 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	56
---	----

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL57

CONCOURS 57

CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX.....57

Avis de recrutement pour l'accès au grade d'Adjoint Administratif 2 ^{ème} Classe	57
---	----

ARRETES CONJOINTS 58

ARRETE INTERPREFECTORAL N° DIPPAL/B3/2012/ Autorisant l'adhésion de la commune de Lavoûte sur Loire au Syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants.....	58
---	----

ARRETE INTERPREFECTORAL N° DIPPAL./B3/2012/46 portant modification des statuts du syndicat ferroviaire du Livradois-Forez.....	58
--	----

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL n°12/00351 portant adhésion de collectivités à l'Etablissement Public Foncier SMAF	59
--	----

ARRETE Portant approbation de la révision du schéma départemental des gens du voyage ..	60
---	----

PREFECTURE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

ARRETE N° 2011-98 Portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale au titre de la promotion du 1er janvier 2012

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est attribuée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Monsieur BUISSON Henri
Adjoint au maire de LANTRAC
- Monsieur EXBRAYAT Paul
Ancien adjoint au maire de LANTRAC
- Monsieur GOUNON Dominique
Ancien maire de LANTRAC
- Monsieur GRANGHON Jean
Adjoint au maire de FELINES
- Monsieur MEYZONET Philippe
Maire de FELINES
- Monsieur VENET Marcel
Ancien adjoint au maire de LANTRAC

Médaille VERMEIL

- Monsieur DARLE André
Ancien conseiller municipal de FELINES
- Monsieur PETIT Jean
Adjoint au maire de SAINT-FRONT
- Monsieur SIMON Jean
Maire de LANTRAC

Médaille OR

- Monsieur FERRET Jean-Claude
Maire de BRIVES-CHARENSAC

Article 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est attribuée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Monsieur ALDEA Nicolae
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE de BRIOUDE
- Madame BAUDRY Liliane née AULIAC
Secrétaire de Mairie, MAIRIE de BLESLE
- Monsieur BERTRAND Pascal
Assistant spécialisé d'enseignement artistique, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY
- Madame BONNEFOI Nadine née DELMAS
Aide soignante de classe supérieure, HOPITAL LOCAL "Pierre Gallice" à LANGEAC
- Madame BOYER Marie
Adjoint technique territorial, MAIRIE de BLESLE
- Monsieur BOYER Patrick
Agent de maîtrise, CHU DE ST-ETIENNE
- Madame BREURE Marie née VARENNE
Aide soignante de classe normale, MAISON DE RETRAITE d' USSON EN FOREZ
- Monsieur BROCARD Pascal
Adjoint technique principal de 2ème classe, SICTOM entre Monts et Vallées à TENCE
- Monsieur BROUSSARD Franck
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de BRIVES-CHARENSAC
- Madame BRUCHET Marie-Claire née REYNAUD
Rédacteur principal, MAISON DES COMMUNES à ESPALY-SAINT-MARCEL
- Monsieur CHANTRE Jean-Claude
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de BAS EN BASSET
- Monsieur CHASTEL Patrick
Assistant spécialisé d'enseignement artistique, MAIRIE de GIVORS
- Monsieur CHATAIN Michel
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE d' AUREC SUR LOIRE
- Madame CHERVALIER Colette née BONHOMME
Secrétaire de mairie, MAIRIE de LAVOUTE SUR LOIRE
- Madame CHOUVIER Marie née PERRIN
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de SAINTE FLORINE
- Monsieur COUDERT Michel
Technicien, MAIRIE de SAINTE SIGOLENE
- Madame COUTANSON Sylvie née BOUVIER
Aide-soignante de classe supérieure, CHU DE ST-ETIENNE
- Monsieur DALMASSO Olivier
Technicien principal de 2ème classe, MAIRIE de SAINT ETIENNE

- Madame DE ARAUJO Danielle née GODET
Adjoint technique de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE
- Madame DENTIL Maryse
Aide soignante de classe supérieure, HOPITAL LOCAL "Pierre Gallice" à LANGEAC
- Monsieur DUBOSCLARD Eric
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de SAINT ETIENNE
- Monsieur DUPERAY Christophe
Brigadier Chef principal MAIRIE de SAINT ETIENNE
- Monsieur DUPIN Jacques
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, MAIRIE de BRIVES-CHARENSAC
- Madame GOSSELIN Michelle née FARIGOULE
Rédacteur Chef, MAIRIE de BRIOUDE
- Monsieur GOUTEYRON Daniel
Agent technique territorial de 1ère classe, MAIRIE de LAVOUTE SUR LOIRE
- Monsieur GRAND René
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de MONISTROL-SUR-LOIRE
- Monsieur HERITIER Guy
Attaché territorial, SICTOM entre Monts et Vallées à TENCE
- Monsieur JALADE Luc
Educateur territorial principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY
- Monsieur JARLIER Marc
Agent de maîtrise, S.I.V.O.M. FONTANNES-LAMOTHE
- Madame JOUSSERAND Isabelle née ROCHE
aide soignante de classe supérieure, MAISON DE RETRAITE d' USSON EN FOREZ
- Madame KOSTKA Nadine née PIOTROWSKI
Attachée principale, CONSEIL GENERAL DE LA LOIRE
- Madame LAURENSON Régine née BARNIER
Adjoint administratif de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY
- Monsieur MARCON Frédéric
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE du PUY-EN-VELAY
- Madame MARTI Cécile
Educatrice de jeunes enfants, FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE de SAINT GENEST LERPT
- Madame MEDOLAGO Magali née SORNAY
Educateur de 2ème classe des APS, MAIRIE de MONISTROL-SUR-LOIRE
- Madame MEYRONEINC Cécile
Aide-soignante de classe supérieure, HOPITAL LOCAL "Pierre Gallice" à LANGEAC
- Madame MOURY Françoise née VIGIER
Secrétaire de Mairie retraitée, S.I.V.O.M. FONTANNES-LAMOTHE
- Madame OLEON Isabelle née MALLEGUE
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, MAIRIE de BRIOUDE

- Madame OLIVIER Corinne née BADON
Infirmière de classe supérieure, HOPITAL LOCAL "Pierre Gallice" à LANGEAC
 - Madame PEGON Isabelle née BELIN
Aide-soignante de classe supérieure, HOPITAL LOCAL "Pierre Gallice" à LANGEAC
 - Madame PETIT Patricia née DUGAY
Aide soignante de classe supérieure, MAISON DE RETRAITE d' USSON EN FOREZ
 - Monsieur PONTVIANNE Gilles
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de MONISTROL-SUR-LOIRE
 - Monsieur RAFFIER Jean-Jacques
Agent de maîtrise, SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT ET DE L'EAU DU PUY-EN-VELAY à CHADRAC
 - Monsieur ROCHE Alain
Agent de maîtrise principal, SYNDICAT DES EAUX DE LA SEMENE de SAINTE SIGOLENE
 - Madame ROCHE Arlette née BOUTIN
Aide soignante de classe supérieure, MAISON DE RETRAITE d' USSON EN FOREZ
 - Monsieur ROURE Robert
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de BEAUZAC
 - Madame ROUX Myriam née AROUCHE
Agent spécialisé des écoles maternelles, MAIRIE de SAINT ETIENNE
 - Madame ROYON Isabelle
ASEM de 1ère classe, MAIRIE de BAS EN BASSET
 - Monsieur THOMOLLARI Christophe
Educateur de 1^{ère} classe des APS, MAIRIE de MONISTROL-SUR-LOIRE
 - Monsieur VERNIERE Louis
Agent de maîtrise, MAIRIE de SAINTE SIGOLENE
- Médaille VERMEIL
- Madame ALZONNE Danielle née PUTZ
Rédacteur Chef, MAIRIE de SAINT-PAUL-DE-TARTAS
 - Madame ANCELME Joëlle
Agent des services hospitaliers, HOPITAL LOCAL "Pierre Gallice" à LANGEAC
 - Monsieur ANGLADE Dominique
maître-ouvrier, HOPITAL LOCAL "Pierre Gallice" à LANGEAC
 - Monsieur BERTRAND Gilles
Directeur hors classe, HOPITAL LOCAL "Pierre Gallice" à LANGEAC
 - Monsieur BONNEFOY Christian
Assistant spécialisé d'enseignement artistique, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY
 - Monsieur BONNEFOY Louis
Attaché territorial, MAIRIE d' YSSINGEAUX
 - Monsieur BONNET Armand
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA LOIRE

- Madame BOUTRY Martine
Brigadier Chef principal de Police municipale, MAIRIE du PUY-EN-VELAY
- Monsieur BROUILLAT Bernard
Adjoint technique principal de 2ème classe, OPH DE L'ONDAINE au CHAMBON FEUGEROLLE
- Monsieur CHANCELADE Pierre
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de SOLIGNAC-SUR-LOIRE
- Madame CHASTANG Marie née CHENOU
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, MAIRIE de BRIOUDE
- Monsieur CHAUSSINAND Henri

Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE d' YSSINGEAUX
- Madame COMBARET Annie née CORTIER
Diététicienne de classe supérieure, HOPITAL LOCAL "Pierre Gallice" à LANGEAC
- Monsieur CULETTO Marc
éducateur des APS, MAIRIE de BRIOUDE
- Monsieur DEBOT Philippe
Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE
- Monsieur DELOLME Jean-Marc
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE d' YSSINGEAUX
- Madame GARRET Florence née REMONDIN
Aide-soignante de classe exceptionnelle, HOPITAL LOCAL "Pierre Gallice" à LANGEAC
- Monsieur GRANGER Philippe
Technicien, MAIRIE de MONISTROL-SUR-LOIRE
- Monsieur LARDON Paul
Attaché Principal, MAIRIE de SAINTE SIGOLENE
- Madame LAURENT Anne-Marie
Cadre de santé , MAIRIE de SAINT ETIENNE
- Monsieur LEYRE Marc
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de VALS PRES LE PUY
- Monsieur LONJON Alain
Agent de maîtrise principal, MAIRIE du PUY-EN-VELAY
- Monsieur MASSENET Jean-Michel
Agent de maîtrise principal, MAIRIE du PUY-EN-VELAY
- Monsieur MONCHAMP Pierre
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE
- Monsieur PASCUAL Gérard
Professeur d'enseignement artistique hors classe, SAINT ETIENNE METROPOLE
- Madame QUIBLIER Claire
Rédacteur Chef, CONSEIL GENERAL DE LA LOIRE
- Monsieur REY Lionel
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, SAINT ETIENNE METROPOLE

- Monsieur REYNAUD Bernard
Technicien principal de 2ème classe, MAIRIE de SAINT ETIENNE
- Monsieur SIMON Joël
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE du PUY-EN-VELAY
- Madame SOUBEYRAN Marie née DIOC
Rédacteur chef territorial, CONSEIL GENERAL DE LA LOIRE
- Monsieur VERGNE Gérard
Brigadier Chef principal de Police municipale, MAIRIE de LE PUY-EN-VELAY
- Madame VERNEYRE Pascale née BEGON
Adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure, HOPITAL LOCAL "Pierre Gallice" à LANGEAC
- Madame VIALLET Colette née BRUSTEL
Aide-soignante de classe exceptionnelle, HOPITAL LOCAL "Pierre Gallice" à LANGEAC

Médaille OR

- Madame BARBALAT Marie-Noëlle née COLOMB
Attachée principal, HOPITAL LOCAL "Pierre Gallice" à LANGEAC
- Monsieur BEILLOT Jean
ETAPS hors classe, MAIRIE de SAINT ETIENNE
- Madame BESSETTE Marie-France
Adjoint administratif de 1ère classe, CHU DE ST-ETIENNE
- Monsieur CABROL François
Ingénieur principal, MAIRIE du PUY-EN-VELAY
- Madame COFFY Irène née GALLET
Attachée principal, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
- Monsieur DEBOUCQ Pierre
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT ETIENNE
- Monsieur DESCOURS Christian
Technicien Principal de 1ère classe, MAIRIE d' YSSINGEAUX
- Monsieur DUPUY André
Ingénieur Chef de classe normale, MAIRIE de LYON
- Monsieur GRAND Jean-Pierre
Rédacteur Chef, MAIRIE de BRIVES-CHARENSAC
- Madame JOUVE Anne-Marie née ZIEVOWSKI
Assistant médico Adm CS, CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY
- Monsieur LASHERME Serge
Technicien principal de 2ème classe, MAIRIE du PUY-EN-VELAY
- Monsieur MATHIEU Alain
Technicien territorial, MAIRIE de BRIOUDE
- Madame NAEGELLEN-ROY Marcelle
Infirmière psychiatrique de classe supérieure, CHU DE ST-ETIENNE

- Monsieur PEYRON Claude
Ingénieur en Chef de classe normale, SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DU
DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Article 3 : M. le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 8 décembre 2012

Signé : Denis CONUS

□▪□▪□

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE

ARRETE N° SIDPC 2012- 6 portant composition du jury de l'examen du monitorat des premiers secours

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : Un examen du brevet national de moniteur des premiers secours est organisé le
26 février 2012 à partir de 8 heures au centre de vacances Léo Lagrange (CIEL) - La Gare à SAINT
BEAUZIRE.

Article 2 : Le jury d'examen sera constitué comme suit :

Présidente : Colette ROUSSEL (titulaire)
Marc GIRINON (suppléant)

Médecin : Docteur Serge PIROUX (titulaire)
Docteur Philippe SARROU (suppléant)

Instructeurs : Lionel VENTURI (titulaire)
Sandra VILLEVIEILLE (titulaire)
Virginie ROURE (titulaire)
Jean Pierre GODO (suppléant)

Article 3 : Le jury ne peut délibérer que s'il est au complet, à savoir :
- 1 président
- 1 médecin
- 3 instructeurs

Article 4 : Le directeur des services du Cabinet, le président de la délégation territoriale de la Croix
Rouge Française et le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés
de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait au PUY EN VELAY, le 14 février 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Frédéric LASSERRE

Liste des personnes ayant réussi l'examen du monitorat des premiers secours organisé le 26 février 2012 à Saint Beuzire (43)

BOSQUET Alexandre
CARABELLI Florent
CARBON Elisabeth
COELHO Elizabeth
CONSTANTIN-JUGE Séverine
DANTHONY Marine
FAUCILLON Kevin
MAIREL Jérôme
PONCHON Nadine
POURCHON Florence
SCHNETZLER Fabien
VANEYCK Antoine



SECRETARIAT GENERAL

COORDINATION

ARRETE SG/COORDINATION N° 2012 – 2 relatif aux prix des prestations des services d'aide et d'accompagnement à domicile au titre de l'année 2012

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2012, le taux d'augmentation maximum des prix des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant du 2° de l'article L.313-1-2 du code de l'action sociale et des familles est porté à 3% en 2012.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le responsable de l'unité territoriale Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay le, 3 février 2012
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Robert ROUQUETTE

ARRETE SG/COORDINATION N° 2011 – 3 portant délégation de signature à M. Gérard JOUBERT, chargé par intérim des fonctions de Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gérard JOUBERT, Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Loire, chargé

par intérim des fonctions de Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Haute-Loire, à l'effet de signer :

- 1) les correspondances administratives relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions du service ;
- 2) toutes pièces concernant la situation du personnel relevant de son autorité ;
- 3) les convocations du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, des commissions spécialisées du service et des commissions chargées de la préparation des cérémonies commémoratives ;
- 4) la notification et l'exécution des décisions prises par lesdites commissions ;
- 5) la délivrance des cartes du combattant ;
- 6) la délivrance des cartes du combattant volontaire de la résistance ;
- 7) la délivrance des cartes du réfractaire ;
- 8) la délivrance des attestations portant reconnaissance de la qualité de personne contrainte au travail en pays ennemi ;
- 9) toutes attestations portant sur les services accomplis dans le cadre des statuts précités ;
- 10) la délivrance des cartes de veuves de ressortissants, de pupilles de la Nation et d'orphelins de guerre ;
- 11) la délivrance des titres de reconnaissance de la Nation ;
- 12) la délivrance des cartes d'invalidité portant réduction sur les tarifs de la SNCF ;
- 13) les certifications des demandes de retraite du combattant ;
- 14) les attestations en vue de l'immatriculation à la sécurité sociale des grands invalides, des veuves de guerre, des orphelins de guerre ;
- 15) les décisions concernant l'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau ;
- 16) les décisions concernant les demandes d'attribution d'aides sociales, avances remboursables, aides différentielles aux conjoints survivants ;
- 17) tous documents relatifs à l'exercice, au nom de l'Office national, de la tutelle des pupilles de la Nation.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature du préfet :

- 18) les décisions collectives et individuelles d'attribution et de rejet de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs et à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants, de l'aide spécifique aux conjoints survivants.

Article 3 : En application des dispositions du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, M. Gérard JOUBERT, chargé par intérim des fonctions de Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Haute-Loire, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Gérard JOUBERT, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Loire, chargé par intérim des fonctions de Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 16 février 2012
Le Préfet,

Signé : Denis CONUS



DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE DIPPAL-B2 n° 2012/29 modifiant l'arrêté n° DIPPAL B2 2011-222 du 30 août 2011 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 2012 dans les communes de l'arrondissement du Puy en Velay

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Canton de SAINT-PAULIEN		
SAINT-PAULIEN	Titulaires	- Bureau n° 1 : M. Paul MARTEL - Nolhac - Saint-Paulien - Bureau n° 2 : M. Louis GARNIER - Champagne - Saint Paulien - Bureau centralisateur : M. Henri REYNAUD - route des Ribbes - Saint-Paulien
	Suppléants	- Bureau n° 1 : M. Bernard ROUX - le Monet - Saint Paulien - Bureau n° 2 : Mme Michelle LANTHEAUME - av Ruessium - SaintPaulien - Bureau centralisateur : M. Henri BARRAS – 10 av Pierre Julien – Saint Paulien

Article 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Saint-Paulien sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay le, 13 février 2012
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE



BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2012/27 du 24 janvier 2012 porte organisation d'actions et mesures graduées en cas de pointe de pollution atmosphérique sur le département de la Haute-Loire.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL-B3), au siège de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (service environnement), dans les mairies du PUY-EN-VELAY, d'YSSINGEAUX, de BRIOUDE, de VALS-PRES-LE-PUY, au Conseil Général de la Haute-Loire et au Conseil Régional d'Auvergne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Robert ROUQUETTE

ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/41 Portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire (S.Y.M.P.T.T.O.M.)

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts du S.Y.M.P.T.T.O.M. adoptés par le comité syndical lors de sa réunion du 27 octobre 2011 sont approuvés. Ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-préfet d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Président du S.Y.M.P.T.T.O.M., aux maires et présidents des communes et des établissements publics de coopération locale membres.

Le Puy en Velay le, 14 février 2012

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Robert ROUQUETTE

ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/42 modifiant l'arrêté N°DIPPAL/B3/2011/318 portant modification des articles 13 et 15 des statuts du syndicat intercommunal de production d'eau potable du Pays d'Yssingeaux (SIPEP)

**Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 décembre 2011 est ainsi modifié :

« Les articles 13 et 15 des statuts du syndicat intercommunal de production d'eau potable du Pays d'Yssingeaux sont modifiés comme suit :

Article 13 : Moyens d'action

Les dispositions de l'article 13 restent en vigueur à l'exception du tableau définissant le besoin de pointe journalière des communes adhérentes :

	BESOIN DE POINTE	BESOIN DE POINTE	CLE %	CLE %	DELTA CLE
	m3/jour	m3/heure	2012	2011	
BEAUX	234	9,75	5,68%	6,00%	-0,32%
BESSAMOREL	45	1,88	1,09%	1,14%	-0,05%
LE MAZET SAINT VOY	142	5,92	3,45%	3,64%	-0,19%
RETOURNAC	521	21,71	12,65%	13,33%	-0,68%
ST JEURES	143	5,96	3,47%	3,67%	-0,20%
ST JULIEN DU PINET	47	1,96	1,14%	1,21%	-0,07%
ST MAURICE DE LIGNON	801	33,38	19,45%	15,08%	4,37%
YSSINGEAUX	2185	91,04	53,07%	55,93%	-2,86%
TOTAL	4118	171,60	100,00%	100,00%	

Article 15 : Contribution des communes

Assurant l'équilibre du budget, ces contributions sont calculées en prenant en compte le prorata des débits de pointe décrits à l'article 13 « moyens d'action » qui donne la clé de répartition suivante :

Communes	Clé de contribution
BEAUX	5,68%
BESSAMOREL	1,09%
RETOURNAC	12,65%
ST JEURES	3,47%
ST MAURICE DE LIGNON	19,45%
YSSINGEAUX	53,07%
MAZET SAINT VOY	3,45%
SAINT JULIEN DU PINET TOTAL	1,14% 100,00%

Toute souscription nouvelle ou modification de débit par augmentation de débit initialement attribué à la demande de la collectivité ou par adhésion d'une nouvelle collectivité, en application notamment des dispositions de l'article 13, sera soumise à la négociation au cas par cas dans la limite des possibilités de la capacité de la ressource. »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Président du syndicat intercommunal de production d'eau potable du Pays d'Yssingeaux et aux Maires des communes concernées.

Le Puy en Velay le, 10 février 2012
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Robert ROUQUETTE

ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/45 Portant modification des statuts du Syndicat mixte de développement économique Allier-Allagnon (SYDEC Allier-Allagnon)

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er : L'article 8 des statuts du SYDEC Allier Allagnon est modifié comme suit :

«Article 8 :

Principe : les communautés de communes membres reversent au syndicat la CFE et la CVAE générées par des entreprises implantées sur le SYDEC auxquelles s'ajoute une part fixe.

La part fixe est calculée comme suit :

Part fixe = reversement de fiscalité par les membres comptabilisé en 2011 – (CFE + CVAE 2011 des entreprises implantées par le SYDEC)

La part fixe est donc :

- pour la communauté de communes du Brivadois = 162 689 € - (CFE 2011 + CVAE 2011 des entreprises implantées par le SYDEC)
- pour Auzon communauté = 110 969 € - (CFE 2011 + CVAE 2011 des entreprises implantées par le SYDEC)
- pour la communauté de communes du pays de Blesle = 0 €

Ces reversements seront ensuite répartis entre les membres du syndicat selon une méthode validée annuellement par délibération.

En cas de défaillance enregistrée sur une opération conduite par le syndicat, la couverture du déficit généré par l'opération sera imputée au produit des reversements des membres au syndicat cités précédemment et réparti entre les membres selon les mêmes modalités que celle retenues pour la péréquation définie ci-dessus. »

Article 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Sous-Préfet de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président du SYDEC Allier Allagnon, aux présidents des communautés de communes d'Auzon Communauté, du Brivadois et du Pays de Blesle.

Au Puy-en-Velay, le 28 février 2012
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Robert ROUQUETTE

PLANS DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE MONISTROL SUR LOIRE ET LA CHAPELLE D'AUREC

Les Plans de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Loire sur les communes de Monistrol sur Loire et La Chapelle d'Aurec ont été approuvés par arrêtés préfectoraux n° DIPPAL-B3-2011/ 39 et 40 du 9 février 2012.

La décision et le dossier correspondant peuvent être consultés dans les mairies de Monistrol sur Loire et La Chapelle d'Aurec, au siège de la communauté de communes des Marches du Velay, à la Direction départementale des territoires, à la Sous-Préfecture d'Yssingeaux et à la Préfecture de la Haute-Loire (Bureau du Contrôle de Légalité et des Affaires Juridiques).

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Robert Rouquette

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN (Eboulements rocheux) à LAVOUTE CHILHAC

Par arrêté n° DIPPAL-B3-2012/44 du 17 février 2012, le Préfet de la Haute-Loire a prescrit l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (éboulements rocheux) sur le bourg de LAVOUTE CHILHAC.

La décision et le plan correspondant peuvent être consultés à la mairie de Lavoute Chilhac, au siège de la communauté de communes de la Ribeyre, Chaliargue et Margeride, à la Direction départementale

des territoires et à la Préfecture de la Haute-Loire (bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques)

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Robert ROUQUETTE



SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE

ARRETE N° SP/B 2012/14 Prononçant le transfert à la commune de LAVAL-SUR-DOULON de biens de section appartenant à la section des habitants du Pouget

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : Les parcelles de terrain cadastrées AL n°227, 228, 230, 241, 242, 243 et 244 appartenant à la section des habitants du Pouget sont transférées à la commune de LAVAL-SUR-DOULON.

Article 2 : La valeur vénale des parcelles de terrain cadastrées AL n°227, 228, 230, 241, 242, 243 et 244 appartenant à la section des habitants du Pouget sont estimées à la somme de 500 euros.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de LAVAL SUR DOULON et sur la section.

Article 4 : Le maire de LAVAL-SUR-DOULON est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 14 février 2012
Le Sous-Préfet

Signé : Christian GUYARD

ARRETE N° SP/B 2012/15 prononçant le transfert à la commune de SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN de bien de section appartenant à la section des habitants de la Garnasse

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : La parcelle de terrain cadastrée A2 n° 683 de 25 m², issue de la parcelle A n°437 appartenant à la section des habitants de la Garnasse est transférée à la commune de SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN.

Article 2 : La valeur vénale de A2 n° 683 de 25 m², issue de la parcelle A n°437 appartenant à la section des habitants de la Garnasse est estimée à la somme de 2,50 euros.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN et sur la section.

Article 4 : Le maire de SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 14 février 2012
Le Sous-Préfet

Signé : Christian GUYARD

ARRETE N° SP/B 2012/16 portant convocation des électeurs de la section des habitants d'Almances commune de FELINES

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la section du village d'Almances sont convoqués en mairie de FELINES, le

Samedi 17 mars 2012,
de 9h à 12 h,

afin de se prononcer sur la vente à M. et Mlle BRICAUD d'une partie de la parcelle cadastrée C 579, d'une superficie d'environ 600 m² au prix de 2 € le m².

ARTICLE 2 : Le produit de la vente sera utilisé dans l'intérêt de la section.

ARTICLE 3 : Le procès-verbal de la consultation sera établi en deux exemplaires et adressé dans les meilleurs délais à Monsieur le Sous-Préfet de Brioude.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et dans le village concerné avant le 2 mars 2012.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de FELINES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brioude, le 15 février 2012
pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Brioude,

Signé : Christian GUYARD

ARRETE N° SP/B 2012/17 portant convocation des électeurs de la section des habitants de Chamborne commune de FELINES

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la section du village de Chamborne sont convoqués en mairie de FELINES, le

Samedi 17 mars 2012, de 9h à 12 h,

pour prononcer sur la vente d'une partie de la parcelle cadastrée B328 au prix de 2 € le m² à :

- M. SCHULZE Patrice d'une superficie d'environ 20 m², lot A ;
- Mme MATHIEU Monique d'une superficie d'environ 30 m², lot B ;

- Mme MARQUET Marie-Thérèse d'une superficie d'environ 40 m², lot C ;
- M. MALFANT Claude d'une superficie d'environ 50 m², lot D ;
- Mme GERACI Marie-Josèphe d'une superficie d'environ 130 m², lot E ;
- M. MISSONNIER Thomas d'une superficie d'environ 100 m², lot F.

ARTICLE 2 : Le produit de la vente sera utilisé dans l'intérêt de la section.

ARTICLE 3 : Le procès-verbal de la consultation sera établi en deux exemplaires et adressé dans les meilleurs délais à Monsieur le Sous-Préfet de Brioude.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et dans le village concerné avant le 2 mars 2012.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de FELINES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brioude, le 15 février 2012
pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Brioude,

Signé : Christian GUYARD

ARRETE N° SP/B 2012/18 portant convocation des électeurs de la section des habitants d'Almancettes commune de FELINES

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la section du village d'Almancettes sont convoqués en mairie de FELINES, le :

Samedi 17 mars 2012, de 9h à 12 h,

afin de se prononcer sur l'échange d'une partie de la parcelle cadastrée C 411, d'une superficie d'environ 100 m², appartenant à M. BREYSSE avec une partie de la parcelle C 2104, d'une surface équivalente, appartenant à la section des habitants d'Almancettes

ARTICLE 2 : Le produit de la vente sera utilisé dans l'intérêt de la section.

ARTICLE 3 : Le procès-verbal de la consultation sera établi en deux exemplaires et adressé dans les meilleurs délais à Monsieur le Sous-Préfet de Brioude.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et dans le village concerné avant le 2 mars 2012.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de FELINES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brioude, le 15 février 2012
pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Brioude,
Signé : Christian GUYARD



AUTRES SERVICES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2012.003 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

COMPTE TENU

Que la communauté de Communes envisage la construction de nouveaux bâtiments à usage de bureaux, ce qui permettrait d'accueillir tous les services de la communauté (centre de loisirs, RAM, Halte garderie, chantier d'insertion).

Que durant cette période transitoire (3ans), la communauté de communes d'engage à :
Ne tenir aucune réunion accueillant du public dans ces locaux ;
Ne faire aucune modification de son fonctionnement : les réunions de conseil communautaire se feront toujours à tour de rôle dans chacune des communes adhérentes, les réunions de bureau et commissions diverses se tenant-elles aussi dans les communes à tour de rôle.

Que si au 1^{er} janvier 2015 les travaux ne sont pas réalisés, l'étage de la trésorerie devra être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Que si le 1^{er} étage de la trésorerie devait être utilisé pour recevoir du public après le 1^{er} janvier 2015, celui-ci devra être accessible par un ascenseur ou un monte personne autorisé par dérogation conformément à l'article 7 (Le monte personnes sera d'usage permanent et qu'il respectera l'article 7 de l'arrêté modifié du 30 novembre 2007 du code de la construction et de l'habitation (Article 7.2 : Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R.111.19-6. Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur)

ARRETE

ARTICLE 1 – La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, est accordée.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « *Etablissements Recevant du Public ERP* »

ARTICLE 2 – Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 09 février 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE Préfectoral N°DDT/SPE 2012-017 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant extension de la zone d'activité. Sur le secteur de « Rechimas » commune de CRAPONNE-SUR-ARZON

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

OBJET DE L'AUTORISATION**1. Objet de l'autorisation**

Le pétitionnaire, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRAPONNE représenté par Monsieur le Président BRIGNON Bernard est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Extension de la Z.A. sur le secteur de « Rechimas » – CRAPONNE SUR ARZON sur la commune de CRAPONNE-SUR-ARZON,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation

Situation parcellaire :

L'aménagement de la première tranche de la zone d'activité d'une surface de 11 050m² concernait les parcelles N° 340, 341, 342, et 343 (pour partie) section AE.

L'extension de la zone d'activité, d'une surface de 10 142 m² objet de la présente autorisation concerne les parcelles 197 (pour partie) 326 (pour partie) et 343 (pour partie) section AE.

Présentation des aménagements projetés :

- La zone actuelle a été créée courant 2009 et a fait l'objet de la création de 3 lots sur une emprise de 11 050 mètres carrés.
- L'extension projetée prévoit la création de 3 nouveaux lots en amont de la zone actuelle, sur une superficie totale de 10 142 mètres carrés répartis ainsi :

-Lot C: 4 900 m²,

-Lot D: 2 225 m²,

-Lot E : 2 117 m²,

-Voirie et desserte des lots : 900m².

2. Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Les eaux usées de la zone d'activité seront traitées à la station d'épuration du bourg de Craponne.

A) Gestion des eaux pluviales :

Lors de l'aménagement de la première tranche de la ZA de Rêchimas (Sous BV1 et 2) le SDAGE Loire Bretagne n'imposait pas de débits de rejets concernant les eaux pluviales contrairement au nouveau SDAGE 2010-2015.

Dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales :

Première tranche réalisée en 2009 (récépissé N° 43-2008-142) :

-le bassin versant du sous BV 1 dispose d'un volume utile de rétention de 180 m³ dimensionné pour une pluie d'occurrence trentennale et un débit de fuite de 21l/s,

-le fossé de collecte des eaux issues du sous BV2 dispose d'un volume utile de stockage de 14m³ dimensionné pour une pluie d'occurrence trentennale et un débit de fuite égal à 3l/s,

-les venues d'eau en provenance du bassin versant sont collectées via une tranchée drainante permettant d'évacuer un débit théorique maximal de 80l/s.

Le débit de fuite maximal évacué actuellement de la zone pour une occurrence trentennale est de 104l/s.

Extension de la zone d'activité :

Pour limiter les débits rejetés par l'aménagement de l'extension de la ZA, il est prévu les aménagements suivants.

	Q10		De Q10 à Q30		Total	
	Capacité de rétention en m ³	Débit de fuite en L/s	Capacité de rétention en m ³	Débit de fuite en L/s	Capacité de rétention en m ³	Débit de fuite en L/s
Noüe drainée (Noüe1) Sous BV3	75	4.5	18	4.5	93	4.5
Noüe drainée (Noüe2) BV Amont	328	23	82	23	410	23
Bassin de rétention (Sous BV 4)			250	20.5	250	20.5

Ainsi, le débit de fuite global généré par l'aménagement (première tranche et extension) pour une pluie d'occurrence décennale sera de 49 litres par seconde.

B) Destruction de la zone humide

L'aménagement des deux tranches de la zone d'activité conduit à la disparition d'une zone humide. En application de la disposition 8B-2 du SDAGE LOIRE BRETAGNE 2010-2015, la disparition de cette zone humide doit être compensée du double de la surface détruite, du fait que la compensation ne peut être réalisée sur le même bassin versant que celui sur lequel la zone d'activité de Rêchimas est réalisée.

Les obligations en terme de compensation pour la surface de zone humide asséchée dans le cadre des aménagements de la zone de Rêchimas 1 et 2 sont :

-pour la première partie de la zone : 9 900 m² de zone humide à compenser par le double de cette surface soit 19 800 m².

-pour l'extension de la zone d'activité de Rêchimas la zone humide asséchée est de 10 142 m² à compenser par le double de la surface soit 20 284 m².

Le total des surfaces à restaurer est de 4 hectares.

PRESCRIPTIONS

3. Prescriptions spécifiques

Risque de pollution des eaux :

Un séparateur à hydrocarbures a été installé sur le réseau d'eaux pluviales du sous bassin versant 1 qui collecte principalement les eaux de ruissellement du parking.

La mise en place de noues drainées au niveau de l'aménagement amont de la zone d'activité va permettre la rétention d'éventuels polluants.

Mesures en phase travaux :

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation

Afin de limiter les impacts par une pollution accidentelle et/ou par un risque érosif (plateformes non stabilisées) entraînant des matières en suspension, il devra être mis en place :

- des merlons de terre en bordure des lots, pour canaliser les eaux de ruissellement vers un bassin provisoire,
- un bassin de rétention provisoire en partie aval du chantier afin d'assurer la décantation des matières en suspension avant le rejet aval

4. Mesures correctives et compensatoires

La destruction de la zone humide de Réchimas sera compensée du double de la surface détruite soit 4 hectares en procédant à la restauration de 4 hectares de zone humide sur la commune de Saint Victor sur Arlanc.

La restauration de la zone humide de Saint Victor sur Arlanc servira également à compenser la destruction de la zone humide de la zone d'activité de la Marelle (à titre indicatif il sera nécessaire de restaurer 4,6 hectares supplémentaires).

Une convention pour la restauration de la zone humide de Saint Victor sur Arlanc doit être passée entre la Communauté de Communes de Craponne et les propriétaires de la zone qui est bien de section.

La communauté de communes devra réaliser une étude afin de définir les travaux à réaliser pour restaurer la fonctionnalité hydrologique de la zone humide de Saint Victor sur Arlanc.

Cette étude, ainsi qu'un échéancier de travaux devront être présentés à la DDT pour validation dans un délai d'1 an à compter de la signature du présent arrêté.

Les travaux de restauration de la fonctionnalité hydrologique de la zone humide de Saint Victor sur Arlanc devront débuter au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La gestion et l'entretien de cette zone humide restaurée devront être garantis à long terme.

DISPOSITIONS GENERALES

5. Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

6. Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

7. Récolement

Au terme des travaux, la communauté de communes devra adresser au service police de l'eau, un exemplaire complet des plans de récolement de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

8. Entretien des ouvrages

Les réseaux d'eaux pluviales et ouvrages de rétention seront suivis et entretenus régulièrement par la communauté de communes du Pays de Craponne.

9. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

10. Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

11. Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

12. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

13. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

14. Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la HAUTE-LOIRE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la HAUTE-LOIRE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de : CRAPONNE SUR ARZON

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la HAUTE-LOIRE, ainsi qu'à la mairie de la commune de CRAPONNE-SUR-ARZON.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE pendant une durée d'au moins 1 an.

15. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

16. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-LOIRE, le Maire de la commune de Craponne sur Arzon, le directeur départemental des territoires de la HAUTE-LOIRE, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la HAUTE-LOIRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Au Puy en Velay, le 24 janvier 2012,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

ARRETE N° DDT-SPE-2012-029 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique du Vieux Moulin au lieu-dit « Semène », sur la Semène. Commune d' AUREC SUR LOIRE

**Le Préfet du département de la Haute- Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1 – Autorisation de disposer de l'énergie :

La Société Hydroélectrique de Semène (SHS) est autorisée, dans les conditions du présent règlement, et pour une durée de trente (30) ans, à disposer de l'énergie de la rivière la Semène pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune d'Aurec sur Loire (département de la Haute-Loire), et destinée à la production d'énergie électrique.

La puissance maximale brute hydraulique, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale, est de 385 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charge, à une puissance maximale disponible d'environ 314 KW.

Article 2 – Section aménagée :

Les eaux sont dérivées à partir d'un ouvrage situé sur la commune d'Aurec sur Loire, à 950 mètres environ du pont de la voie ferrée, créant une retenue dont la crête est à la côte de 437,55 m NGF (IGN 69 – altitude normale).

Elles sont restituées à la Semène, sur la commune d'Aurec sur Loire, à la côte de 424,32 m NGF (IGN 69 – altitude normale).

La longueur du lit de la Semène court-circuité est d'environ 530 mètres.

Article 3 – Caractéristiques des ouvrages :

Le niveau normal d'exploitation est fixé à la côte 437,48 m NGF (altitude normale-nivellement Couet avril 2009).

La hauteur de chute brute est de 13,10 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué d'un pertuis obturé par deux vannes automatisées, dont la manœuvre est régulée par sonde de niveau.

La dérivation est constituée d'un canal découvert de longueur 450 m, de largeur 1,2 m.

L'entrée de la chambre d'eau est précédée d'un dégrilleur à entrefers de trois centimètres.

Deux conduites, de diamètre 600 et 800 mm et de longueur 20 m, amènent l'eau aux turbines.

Le canal de restitution, souterrain, a une longueur de 40 mètres.

Le débit maximal de la dérivation est de 3 mètres cubes par seconde.

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 250 litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation (débit d'équipement) et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible par tous les usagers du cours d'eau.

Article 4 – Caractéristiques du barrage :

Le barrage, de type seuil en maçonnerie, enrobé de béton, a les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximale au dessus du terrain naturel : 3 mètres environ
- Longueur déversante : 20 mètres environ
- Largeur : 1 mètre environ
- Côte NGF de la crête : 437,55 m NGF

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

- Superficie de la retenue au niveau normal d'exploitation : 700 mètres carrés environ
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 700 mètres cubes environ.

Article 5 – Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir :

Le déversoir est constitué par la crête du barrage, faisant office d'évacuateur de crues sur une longueur de 20 mètres environ. Le barrage n'est pas équipé de vanne de vidange, ni de vanne de décharge.

Le dispositif de décharge et de vidange du canal est constitué par :

- une vanne de décharge associée à une vanne d'obturation, situé à 70 mètres de la prise d'eau (vannes manuelles).
- un déversoir de largeur 10 m et de profondeur 0,3 m, situé à 180 mètres de la prise d'eau
- une vanne de décharge, en amont du dégrilleur, associée à une buse de diamètre 1m, de longueur 45m, servant d'exutoire. L'ouverture de cette vanne est automatique en cas de crue ou d'arrêt intempestif des turbines, et permet ainsi d'éviter le débordement du canal.

Le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sera assuré par l'échancrure de la passe à poissons et par l'orifice noyé, en amont immédiat des vannes de prise d'eau.

Une échelle limnimétrique indiquant la valeur de débit réservé sera positionnée au droit du seuil de mesure à réaliser en aval du barrage.

Article 6 – Canaux de décharge et de fuite :

Les ouvrages de décharge et de fuite seront disposés de manière à faciliter l'écoulement de toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 7 – Mesures de sauvegarde :

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le barrage est équipé en rive gauche d'une passe à poissons de type mixte : à bassins successifs dans sa partie aval, et à ralentisseurs dans sa partie amont, alimentée actuellement par un débit de 100 litres par seconde.

Cette passe devra faire l'objet d'une expertise de fonctionnalité par un bureau d'études.

Afin de compenser la chute en entrée de la passe due à l'enfoncement du lit, le pétitionnaire devra réaliser des travaux dans le lit du cours d'eau en aval immédiat (voir article 18).

Un projet de réalisation d'un système de dévalaison en fin de canal devra être étudié.

3) Indemnité compensatoire :

En vertu des préjudices causés par l'aménagement sur le milieu aquatique, le pétitionnaire versera à la Fédération de pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire une indemnité annuelle qui sera exclusivement destinée à financer les actions de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Loire.

Le montant de cette indemnité a été évalué à deux cent cinquante (250) euros par an. Il pourra être révisé pour tenir compte d'améliorations ultérieures.

La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe ci-dessus.

c) Mise en sécurité du canal :

Le pétitionnaire devra installer des dispositifs afin d'empêcher la noyade de personnes et d'animaux (mise en place de clôture grillagée associée à une couverture par dalle béton et/ou caillebotis, ...).

Autres dispositions :

Le fonctionnement par écluse est interdit.

Article 8 – Repère :

La côte normale d'exploitation de 437, 48 m NGF (IGN 69), sera matérialisée par un repère fixe en rive gauche, en amont de l'entrée du canal.

Ce repère sera associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 9 – Obligations de mesures à charge du permissionnaire :

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 3, 5, 7 et 8, de conserver pendant trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Article 10- Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages :

Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice, dans tous les cas, des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 11 – Chasses de dégravoiment

Ces opérations ne concernent que le canal d'amenée. Le dessablage du canal peut s'opérer par ouverture des vannes de décharge du canal (cf article 5 b)

L'ouverture de la vanne automatisée positionnée en fin de canal d'amenée s'effectue à une fréquence hebdomadaire, par débit turbiné normal.

Ces opérations ne nécessitent pas d'avertir au préalable les services de police des eaux et de la pêche, car elle fait partie de l'exploitation normale de ce type d'ouvrage.

Ces opérations sont consignées dans un registre (cf article 15-II).

Article 12 – Vidange de la retenue :

Sans objet car le barrage n'est pas équipé de vannes de vidange et de décharge.

Article 13 – Entretien du lit du cours d'eau :

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du Code de l'Environnement.

Les matériaux extraits lors d'un curage de la retenue, qui ne saurait être que ponctuel et limité, seront déposés en lit majeur de la rivière, afin d'être mobilisés par les crues, et après autorisation des propriétaires riverains.

Article 14 – Observation des règlements :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 15 – Entretien des installations :

Tous les ouvrages devront être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Au titre de la sécurité ou de la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, l'article R.214-112 du Code de l'Environnement classe le barrage du Vieux Moulin en classe D.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du Code de l'Environnement :

1/ Le propriétaire ou l'exploitant du barrage tient à jour un dossier qui contient :

- Tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique.

- Une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances.

- Des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 du Code de l'Environnement.

II / Le propriétaire ou l'exploitant du barrage tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III / Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Conformément à l'article R.214-123 du Code de l'Environnement, le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage au moins une fois tous les dix ans.

Article 16- Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile :

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et le Maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus à l'article 18 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 17 – Réserve des droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Exécution des travaux – Récolement – Contrôles :

Les travaux à réaliser sont les suivants :

- 3- Afin de réduire la hauteur de chute à l'échancrure du bassin aval de la passe à poissons, rehaussement du niveau du plan d'eau aval du barrage, par mise en place de blocs maçonnés en rive droite de façon à concentrer le passage du débit réservé en rive gauche.
- 2- Modifications éventuelles de la passe (ralentisseurs et bassins) et calage des niveaux d'eau.
- 3- Modification des dispositifs assurant la répartition et la restitution du débit réservé de 250 l/s.
- 4- Réalisation d'un seuil de contrôle du débit réservé, avec échelle limnimétrique.
- 5- Amélioration de l'asservissement des vannes d'entrée du canal.
- 6- étude d'un système de dévalaison en fin de canal, en amont du dégrilleur.
- 7- Mise en sécurité du canal d'amenée.
- 8- Travaux de rénovation des ouvrages(barrage, vannes, canal, bâtiments).

Les opérations citées en 1, 2, 3 et 4 et 5 devront être réalisées après rendu de l'expertise de la passe à poissons confiée à un bureau d'étude, et terminées avant le 31 décembre 2012.

Les plans, descriptifs des ouvrages et note de calcul à établir devront être adressés au service police de l'eau pour visa, préalablement au commencement des travaux.

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fera connaître la date de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R.214-77 et R.214-78 du Code de l'Environnement. Ce document sera annexé au présent arrêté.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 19 – Clause de précarité :

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 20 – Modification des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique :

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement.

Article 21 – Cession de l'autorisation – Changement dans la destination de l'usine :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 22 – Mise en chômage – Cessation d'exploitation – Retrait ou renonciation à l'autorisation :

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par E.D.F. de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 23 – Renouvellement de l'autorisation :

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article R.214-82 du Code de l'Environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 24 – Délais et voies de recours :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai

de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 25 – Abrogation de l'arrêté précédent :

L'arrêté préfectoral n° 1D1-80-14 du 23 janvier 1980 est abrogé.

Article 26- Publication et exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune d'Aurec sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie d'Aurec sur Loire.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité (DREAL Auvergne), à la Direction Interrégionale et au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), à et au groupement de gendarmerie de la Haute-Loire.

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairie d'Aurec sur Loire et pourra y être consultée.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Haute-Loire, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire durant une période d'au moins un an.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie d'Aurec sur Loire pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Au Puy-en-Velay, le 1^{er} février 2012,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

ARRETE N° DDT- SPE- 2012- 030 portant règlement d'eau de la micro-centrale du moulin de Fô sur la Seuge commune de CUBELLES

**Le Préfet du département de la Haute- Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1^{er} : Autorisation de disposer de l'énergie : M. Jean-Pierre MARIE, est autorisé, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière La Seuge, au lieu-dit « Le Moulin de Fô » pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Cubelles (département de la Haute-Loire).

La puissance maximale brute, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute est de 56 KW.

Article 2 : Section aménagée : Les eaux seront dérivées au moyen d'un seuil en enrochements dont la crête sera arasée à la côte 906,77 NGF– IGN 69 (altitude normale).

Les eaux turbinées seront restituées à la rivière la Seuge à la côte 901,07 NGF- IGN 69.

La hauteur de chute brute est de 5,7 mètres.

La longueur du lit court-circuité sera d'environ 180 mètres.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau : Le débit maximal turbiné de l'installation sera de un mètre-cube par seconde (1 m³/s), correspondant à la consistance légale du droit d'eau fondé en titre.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur au dixième du module de la rivière au droit de la prise d'eau, soit cent soixante litres par seconde (160 l/s), ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Article 4 : Chambre de mise en charge, déversoir et vannes : La chambre de mise en charge de la conduite forcée sera positionnée sur le bief, à environ 50 mètres de son entrée. Elle sera équipée d'une grille de protection avec un écartement des barreaux de 20 millimètres.

Une vanne de sectionnement, associée à un dispositif de décharge devra être installée en amont. Les vannes seront disposées de manière à pouvoir être facilement œuvre en tout temps.

Article 5 : Canaux de décharge et de fuite : Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 6 : Mesures de sauvegarde : Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le pétitionnaire devra réaliser des dispositifs de franchissement : passe à poissons à bassins sur le seuil et exutoire de dévalaison en amont immédiat de la grille d'entrée, alimenté par un débit supplémentaire de 50 l/s du 15 mars au 15 juin.

Par ailleurs, le pétitionnaire devra prévoir la mise en place de blocs, permettant d'améliorer le franchissement piscicole au niveau de la chute naturelle existante en fin de tronçon court-circuité.

Article 7 : Repère – dispositif de mesure et de contrôle du débit réservé : Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la Œuvre.

Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Le dispositif assurant le maintien du débit réservé sera équipé d'une échelle limnimétrique en permettant la mesure et le contrôle.

Article 8 : Entretien du lit du cours d'eau : Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1.

Article 9 : Observation des règlements : Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 10 : Entretien des installations : Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 11 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident : Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et

risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus à l'article 16 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 12 : Réserve des droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Exécution des travaux – Récolement – Contrôles : Les plans, descriptifs des ouvrages et note de calcul à établir devront être adressés au service police de l'eau pour visa, préalablement au commencement des travaux.

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fera connaître la date de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R.214-77 et R.214-78 du Code de l'Environnement. Ce document sera annexé au présent arrêté.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 14 : Mise en service de l'installation : La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 15 : Cession de l'autorisation : En cas de changement de propriétaire du droit d'eau, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, en joignant un acte notarié.

Article 16 : Mise en chômage. – Retrait de l'autorisation : Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 17 : Renouvellement de l'autorisation : Sans objet, dans le cadre de la législation existante, du fait du caractère fondé en titre du droit d'eau.

Article 18 : Recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie ou de publication :

- d'un recours administratif,
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative juridiquement compétente.

Article 19 : Publication et exécution : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le maire de la commune de Cubelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Cubelles.

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Cubelles et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du propriétaire de l'ouvrage.

Au Puy-en-Velay, le 1^{er} février 2012,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

ARRETE Préfectoral N°DDT/SPE 2012-063 portant modification de l'autorisation accordée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement au syndicat mixte de production et d'adduction d'eau concernant la prise d'eau de secours dans la Loire à Confolent sur le territoire de la commune de BEAUZAC

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 – Nature de la modification de l'autorisation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 43-2009-00066 d'autorisation en date du 19 octobre 2009 accordée au Syndicat Mixte de Production et d'Adduction d'Eau (SYMPAE) concernant une prise d'eau de secours dans la Loire au lieu dit « Confolent », sur le territoire de la commune de beauzac, est modifié comme suit :

« Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Le prélèvement se fera dans la Loire environ 800 mètres en amont de la confluence avec le Lignon, le dispositif d'exhaure sera implanté en rive gauche sur la parcelle D 1023. Cette parcelle est propriété des habitants de Confolent.

Le dispositif de pompage sera constitué d'un poste de refoulement fixe enterré dans la berge du cours d'eau. L'ouvrage sera en béton armé et ses dimensions seront les suivantes :

- Longueur : 7 ;10mètres
- Largeur : 4,30 mètres
- Hauteur : 3,30 mètres

Le génie civil du poste de refoulement sera implanté de manière à ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des hautes eaux de la Loire.

Le poste sera équipé de groupes électro pompes immergés. Le prélèvement dans la Loire sera assuré par un filtre primaire auto-nettoyant . ».

Article 2 – Autres clauses

Les autres clauses de l'arrêté préfectoral N° 43-2009-00066 d'autorisation en date du 19 octobre 2009 demeurent inchangées.

Article 3 Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

· par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

· par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de Beauzac, le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Beauzac.

Au PUY-en-VELAY, le 15 février 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des Territoires

Signé : Patrick VERGNE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDCSPP/CS n°2012/02 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière du département de la Haute-Loire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1^{er} : La commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière du département de la Haute-Loire est composée ainsi qu'il suit :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Loire ou son représentant, Président

I – Praticiens de médecine générale :

Titulaires :

- M. le Docteur BAUZAC Michel
- M. le Docteur BLANC Jean-Luc
- M. le Docteur GAGNE Jean-Paul

Suppléants :

- M. le Docteur BEYLOT Jean-Marie
- M. le Docteur BOUDAREL Jean
- M. le Docteur CADILHAC Pierre

II – Représentants de l'administration :

Titulaires :

- Monsieur Laurent DUPLOMB, EHPAD de St Paulien
- Monsieur Jean FANGET, Centre hospitalier d'Yssingeaux

Suppléants :

- Monsieur Jean-Paul RANC, EHPAD d'Aurec sur Loire
- Madame Jeanine HERITIER, EHPAD de Brives Charensac
- Madame Mireille TABARD, EHPAD de Bas en Basset
- Monsieur Jean BORIE, EHPAD d'Allègre

III – Représentants du personnel :

3) Commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de catégorie A

Commission n° 1 – Personnels d'encadrement technique

Titulaires :

- Monsieur Jean-François ROUX

Suppléants :

- Monsieur Roland GUICHARD

Commission n° 2 – Personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires :

- Madame Hélène BRINGOLD

- Madame Elisabeth BRUSTEL

Suppléants :

- Madame Amandine RABEYRIN

- Madame Annie VEY

- Madame Nathalie-BUFOR-BEHAGUE

- Madame Christine TOSI

Commission n° 3 – Personnels d'encadrement administratif

Titulaires : - non représenté

Suppléants : - non représenté

3) Commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de catégorie B

Commission n° 4 – Personnels d'encadrement technique

Titulaires :

- Monsieur Denis CHARREYRON

Suppléants :

- Madame Elisabeth BONABEAU

- Monsieur Lionel CHACORNAC

Commission n° 5 – Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires :

- Madame Patricia BENEZIT

- Madame Nicole CHARBONNIER

Suppléants :

- Monsieur Gabriel ARGAUD

- Monsieur Nicolas PETRIDES

- Madame Annick AVIT

- Monsieur Jean-Philippe DIARD

Commission n° 6 – Personnels d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs

Titulaires :

- Monsieur Yannick PAUL

- Madame Marie-Pierre MONIER

Suppléants :

- Monsieur Gilles CRESPIY
- Madame Claudine GELLET
- Madame Jacqueline THENOT
- Madame Martine GAGNE

3) **Commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de catégorie C**

Commission n° 7 – Personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité

Titulaires :

- Monsieur David SEREIN
- Monsieur Lilian AULAGNIER

Suppléants :

- Monsieur Gilbert MOUNIER
- Monsieur Jocelyn NOUVET
- Monsieur Jean-Paul BEAL
- Madame Rosette NOTTELET

Commission n° 8 – Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires :

- Madame Chantal ROUVIERE
- Madame Françoise ROBIN

Suppléants :

- Madame Corinne ROIRON
- Madame Corinne MICHEL
- Madame Marie-Christine ECHAUBARD
- Madame Annick, BONHOMME

Commission n° 9 – Personnels administratifs

Titulaires :

- Madame Renée BRUNEL
- Madame Martine RIGOT

Suppléants :

- Monsieur Olivier BONNET
- Madame Mylène DURSAPT
- Madame Sandrine DUFOUR
- Madame Juliane DARNE

IV – Représentants du personnel de direction :

Titulaires :

- Monsieur Gilles BERTRAND, Directeur du Centre hospitalier de Langeac et de l'EHPAD de Saugues
- Madame Florence FALCO, Directrice des EHPAD d'Allègre et de Saint-Paulien

Suppléants :

- Monsieur Michel FIVET, Directeur du Centre hospitalier de Brioude et de l'EHPAD de Paulhaguet
- Madame Rachel BORIE, Directrice de l'EHPAD de La Chaise-Dieu
- Monsieur Christophe MARTINAT, Directeur adjoint du Centre hospitalier du Puy en Velay
- Monsieur Marc CAMILLIERE, Directeur adjoint du Centre hospitalier d'Yssingeaux et de l'EHPAD de St Maurice de Lignon

V – Représentants des pharmaciens résidents :

Titulaires :

- Madame Aline BONNET, Centre hospitalier de Brioude
- Madame Hélène RIÉRA, Centre hospitalier de Langeac

Suppléants :

- Madame Isabelle GRANGE, Centre hospitalier du Puy en Velay
- Monsieur Christophe BREYSSE, Centre hospitalier d'Yssingeaux

Article 2 : L'arrêté n° B.R.H. 08/20 du 29 janvier 2008 modifié est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 14 février 2012

Signé : Denis CONUS

ARRETE N° DDCSPP /CS/ 2012-05

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1 L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé aux associations sportives dont la liste est annexée.

Article 2 Cet agrément peut être retiré à tout moment, en cas de non-respect des règles prévues par les textes en vigueur. Cet agrément ne vaut que pour la pratique des activités physiques et sportives mentionnées en regard de leur nom.

Article 3 Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protections des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 13 février 2012

Signé : Denis CONUS

ANNEXE DE L'ARRETE N° DDCSPP/CS/2012-05

Liste des associations sportives concernées

Commune	Titre & siège social de l'association	N° agrément Discipline
BEAULIEU	Groupement Employeurs Tir 43 Stand de l'Emblavez Rue du Pont Blanc 43800 BEAULIEU	Tir Sportif 2012 43 SP 001

Le Puy-en-Velay, le 13 février 2012

Signé : Denis CONUS

ARRETE N° DDCSPP/2012-17 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au renouvellement de la commission de surendettement des particuliers dans le département de la Haute-Loire, dans les conditions prévues aux articles R. 331-1 à R. 331-6 du Code de la consommation.

Article 2 : La composition de la commission départementale est fixée ainsi qu'il suit :

I – MEMBRES PERMANENTS

- 1 - Le Préfet de la Haute-Loire, président
- 2 - Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire, vice-président
- 3 - Le Directeur de la Banque de France de la Haute-Loire, secrétaire

En l'absence du Directeur Départemental des Finances Publiques, le délégué du Préfet qui est le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations préside la commission.

En l'absence du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection, le délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques qui est le Responsable du Pôle Gestion Publique de la Direction Départementale des Finances Publiques préside la commission.

II – MEMBRES REPRESENTANT L'ASSOCIATION FRANCAISE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT (AFECEI)

Titulaire :
Pierre-Olivier JEMINET
Responsable Crédit Départemental Haute-Loire
Banque populaire du Massif Central
2, Faubourg Saint-Jean – BP 65
43002 LE PUY-EN-VELAY

Suppléant :
Jean-Luc VILAET
Responsable Contentieux
Crédit Immobilier de France
Sud Rhône Alpes-Auvergne
17, Bis Bd Waldeck Rousseau
42408 SAINT-CHAMOND

III – MEMBRES REPRESENTANT LES ASSOCIATIONS FAMILIALES OU DE CONSOMMATEURS

Titulaire :
Chantal BADIOU
UFC QUE CHOISIR 43
24 Bd Chantemesse
43000 AIGUILHE

Suppléant :
Daniel AUBAZAC
UDAF
12 Bd Philippe Jourde
43000 LE PUY EN VELAY

IV – PERSONNE JUSTIFIANT D'UNE EXPERIENCE DANS LE DOMAINE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE

Titulaire :
Bernadette ROCCHICCIOLI
Caisse d'allocations familiales
21 avenue du 11 novembre
43120 MONISTROL SUR LOIRE

Suppléant :
Martine FORCE
Caisse d'allocations familiales
10 avenue André Soulier
CS 50322
43009 LE PUY EN VELAY CEDEX

V – PERSONNE JUSTIFIANT D'UN DIPLOME ET D'UNE EXPERIENCE DANS LE DOMAINE JURIDIQUE

Titulaire :
Bruno CHICHA
OGMA, société d'avocats
Espace Les Ambassadeurs
8, rue Chaussade
43000 LE PUY EN VELAY

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par le Directeur de la Banque de France de la Haute-Loire ou son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : En cas d'absence sans motif légitime à trois réunions consécutives de la commission d'une des personnalités nommées aux II, III, IV ou V de l'article 3, il sera mis fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans.

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté.

Article 8 : Le Préfet de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire et le Directeur de la Banque de France de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et annexé au règlement intérieur de la commission.

Le Puy-en-Velay, le 27 février 2012
Le Préfet,

Signé : Denis CONUS



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

CONVENTION D'UTILISATION

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M Gérard QUINTIN, Directeur Départemental des Finances Publiques du département de Haute-Loire, dont les bureaux sont 17 rue des Moulins, 43000 LE PUY-EN-VELAY, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1^e juillet 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Première Présidente de la cour d'appel de Riom et le Procureur Général près ladite cour représentés par Madame Joëlle Bocchino, Substitut Général, magistrat délégué à l'équipement, dont les bureaux sont 2 BD Chancelier de l'Hospital 63200 RIOM, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de HAUTE-LOIRE (043), et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble situé Avenue Général de Gaulle, 43000 LE PUY-EN-VELAY.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er} Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de fonctionnement du Tribunal de Grande Instance du Puy-en-Velay, une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, à usage d'archives, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Cet immeuble abritant plusieurs services de l'Etat, un règlement d'utilisation collective sera établi afin de définir les conditions d'utilisation du bâtiment (répartition des charges, mode de règlement...) et sera joint en annexe à la présente convention.

Article 2 Désignation de l'immeuble

Partie de l'ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Avenue Général de Gaulle, 43000 LE PUY-EN-VELAY, cadastré 157-AW 371, tel qu'il figure au plan ci-joint. Cet immeuble est identifié dans le système CHORUS sous le n°AUVE/104168. La partie concernée est située en sous sol et représente une superficie totale de 128,60 m²

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 01/01/2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 Etat des lieux

Sans objet.

Article 5 Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6 Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

(Préciser le cas échéant les autorisations consenties ainsi que les règles s'appliquant au régime financier).

Article 7 Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

avec les dotations inscrites sur son budget ;

avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat - propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11 Loyer

Sans objet.

Article 12 Révision du loyer

Sans objet.

Article 13 Contrôle des conditions d'occupation

Sans objet.

Article 14 Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2025.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 Pénalités financières

Sans objet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le magistrat délégué à l'équipement

Le représentant de l'administration
chargée des domaines

Signé : Mme BOCCHINO

Signé : Gérald QUINTIN

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Robert Rouquette

CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES

ENTRE

La D.I.R.E.C.C.T.E

d'une part

ET

La Première Présidente de la cour d'appel de Riom et le Procureur Général près ladite cour représentés par Madame Joëlle Bocchino, Substitut Général, magistrat délégué à l'équipement, dont les bureaux sont 2 BD Chancelier de l'Hospital 63200 RIOM, ci-après dénommé l'utilisateur d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT

1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de détermination et de liquidation de la part des charges afférant aux locaux attribués au Tribunal de Grande Instance du Puy-en-Velay pour le stockage de ses archives au sous-sol de l'immeuble sis au 4 avenue du général de Gaulle ; immeuble utilisé pour le fonctionnement de l'UT de la DIRECCTE Auvergne.

2- SURFACE RETENUE – CLES DE REPARTITION

La surface retenue concerne le local à usage d'archives qui sera occupé par le ministère de la justice soit une surface totale de 128,6m².

S'agissant de locaux d'archives situés en sous-sol, pour la présente convention de répartition, il sera appliqué un coefficient de pondération de 1/10^{ème}.

Les locaux de l'UT DIRECCTE représentent une surface dans œuvre de 1.513 m² dont 296,5m² de sous-sol. L'application du coefficient de pondération du sous-sol de 1/10^{ème} conduit à retenir une surface de 1.246m².

La clé de répartition exprimée en % est donc la suivante :

Surface occupée par le ministère de la justice pondérée * 100=% $(128,6 \cdot 1/10) / 1.246 \cdot 100 = 1\%$

Surface dans œuvre du Bâtiment pondérée

Cette quote-part sera appliquée à chacune des charges retenues à l'article 5 de la présente convention.

3- OBLIGATIONS DES PARTIES

3-1 OBLIGATIONS DE L'ETAT Ministère du Travail de l'Emploi et de la Santé

L'Etat assume l'ensemble des obligations en ce qui concerne le bâtiment, sa structure et les équipements techniques liés à son fonctionnement.

A ce titre, le responsable de l'UT DIRECCTE veille à ce que les locaux, équipements, installations techniques et ouvrages de génie civil soient maintenus et exploités en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

3-2 OBLIGATIONS DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Le président du Tribunal de Grande Instance est tenu de faire usage des lieux attribués conforme à leur destination et de se conformer aux prescriptions de fonctionnement.

La totalité des locaux attribués doit être libre d'accès à tout moment au responsable de l'UT DIRECCTE ou à son représentant et en présence d'un membre du TGI.

La modification des locaux ou des équipements devra faire l'objet d'un accord exprès et préalable du représentant de l'ETAT propriétaire.

Le président du Tribunal de Grande Instance doit se conformer à l'ensemble des prescriptions du règlement de sécurité du bâtiment édictées par le responsable de l'UT DIRECCTE.

4- DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention de répartition des charges est conclue pour une durée équivalente à la convention d'utilisation servant de support à cette mise à disposition soit pour une durée de 15 ans à compter du 01/01/2011, sauf dénonciation expresse de l'une ou l'autre des parties.

Elle sera renouvelée à l'échéance de la convention d'utilisation concernant ces locaux d'archives.

Les modifications pouvant être apportées à la présente convention seront traitées par voie d'avenant signé des 2 parties.

5- NATURE DES CHARGES RECUPERABLES

Le président du Tribunal de Grande Instance participe aux charges découlant des prestations dont il bénéficie dans ses locaux.

A ce titre, les charges récupérables concernent notamment :

- le chauffage, l'éclairage, fluides, sauf si le tiers bénéficie d'abonnements distincts avec des facturations indépendantes
- le nettoyage des locaux (dont la désinfection, la dératisation, la désinsectisation) ;
- les charges d'exploitation et de maintenance techniques et les contrôles réglementaires relatifs aux locaux occupés par le TGI (les dépenses techniques relatives aux installations de chauffage, de gaz, aux installations électriques, ascenseur, éclairages de sécurité et aux moyens de secours contre l'incendie) ;
- les charges induites par la sécurité (extincteurs, détecteurs, ...)

En revanche, le président du Tribunal de Grande Instance ne participe pas à l'entretien des parties communes non plus qu'aux dépenses d'éclairage ou de chauffage de ces parties communes et des locaux en dehors de ceux qui lui sont affectés.

Cependant il participe à la totalité des charges induites par la sûreté dont il souhaiterait équiper la partie lui incombant en matériel adéquat (gardiennage, détection anti-intrusion, vidéo surveillance, etc....)

6- MODALITES DE LIQUIDATION DU DECOMPTE DES CHARGES

La détermination du montant annuel des coûts à la charge du président du Tribunal de Grande Instance fait l'objet d'un décompte qui lui est transmis annuellement.

Le président du Tribunal de Grande Instance effectuera le remboursement des charges dès réception du titre de perception établi suite à l'ordre de reversement émis par l'UT DIRECCTE

Fait à le Puy-en-Velay en double exemplaire le 27 février 2012

Le Magistrat délégué à l'équipement

Le responsable de l'UT DIRECCTE

Signé : Mme BOCCHINO

Signé : Jean Yves BERAUD



ONAC

ARRETE N° ONAC/2012/01 portant subdélégation de signature de M. Gérard JOUBERT, Chargé par intérim des fonctions de Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Haute-Loire

Le Directeur par intérim du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Haute-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard JOUBERT, chargé par intérim des fonctions de directeur du service départemental de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre de la Haute-Loire et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2011-3 du 16 février 2012 susvisé, l'ensemble des délégations accordées à M. Gérard JOUBERT à l'article 1^{er} est subdélégué à Mme Christine VIDAL, Secrétaire Administrative de classe normale.

ARTICLE 2 : M. Gérard JOUBERT et Mme Christine VIDAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait à LE PUY EN VELAY, le 22 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur par intérim du Service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Haute-Loire

Signé : Gérard JOUBERT



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE préfectoral n° SDIS 2012 – 371 portant approbation de la directive départementale de défense extérieure contre l'incendie

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1 : La directive départementale « Défense Extérieure Contre d'Incendie » annexée au présent arrêté est approuvée.

Article 2 : Ce document est consultable en Préfecture (S.I.D.P.C.), dans les Sous-préfectures de Brioude et d'Yssingeaux et au Service Départemental d'Incendie et de Secours, 5, rue Hippolyte Malègue, Taulhac, 43000 LE PUY-EN-VELAY.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, MM. Les Sous-préfets de Brioude et Yssingeaux, Mmes et MM. Les Maires du département, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Régional Environnement, Aménagement Logement Auvergne, M. le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du S.D.I.S.

Le Puy-en-Velay, le 10 février 2012

Signé : Denis CONUS



AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

ARRETE du Directeur général de l'ARS N° 2012-32 Portant désignation d'un médecin de l'agence régionale de santé d'Auvergne à la chambre disciplinaire du Conseil Régional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes d'Auvergne

Le Directeur général,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame le Docteur Christine LECADET-MORIN, médecin inspecteur général de santé publique, médecin au sein de l'agence régionale de santé d'Auvergne, est désignée pour être membre adjoint à la chambre disciplinaire de première instance, avec voie consultative.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de chacun des départements de la région.

A Clermont-Ferrand, le 3 février 2012
Le Directeur Général,

Signé : François DUMUIS

ARRETE n° DOH-2012-22 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de Décembre 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à **6 312 469,96€** soit :

6 045 451,53€ au titre de la part tarifée à l'activité, dont **6 045 451,53€** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

140 063,68€ au titre des spécialités pharmaceutiques,

126 954,74€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 Février 2012

P/Le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

et par délégation,

Le Directeur de l'offre hospitalière,

Signé : Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2012-21 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Décembre 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à **966 362,85€** soit :

937 792,07€ au titre de la part tarifée à l'activité, dont **937 792,07€** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

7 773,96€ au titre des spécialités pharmaceutiques,

20 796 82€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 Février 2012

P/Le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

et par délégation,

Le Directeur de l'offre hospitalière,

Signé : Jean SCHWEYER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 : La demande de licence sollicitée par Messieurs Michel PORTAL et Aurélien FOURCADE en vue de transférer leur officine de pharmacie du 19 rue Chaussade à SAINT- JULIEN- CHAPTEUIL (43260) à Place Saint Robert dans cette même commune, est acceptée.

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 43#000200.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si dans le délai d'un an, à compter du jour de la notification du présent arrêté, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 4 : La licence n° 98 accordée par l'arrêté préfectoral en date du 22 août 1968 est annulée.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Monsieur le Délégué territorial de l'A.R.S de Haute-Loire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 janvier 2012
Pour le directeur général, et par délégation
Le Directeur Général Adjoint,

Signé : Yvan GILLET

ARRETE n° 2012-24 portant habilitation de Madame Vanessa MERCIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Le Directeur général,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Vanessa MERCIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne est habilitée à la recherche et à la constatation d'infractions aux dispositions du Code de la Santé Publique – Livre III – première partie, des articles L3116-3 et L3511-7, aux règlements pris pour leur application, ainsi que du Code de l'Action Sociale et des Familles (action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services), dans le cadre des limites territoriales de la région Auvergne.

Article 2 : Madame Vanessa MERCIER, dûment habilitée par le présent arrêté prêterait serment devant le Tribunal de Grande Instance du ressort de sa résidence administrative dans les conditions prévues par l'article R 1312-5 du Code de la Santé Publique, et fera enregistrer cette prestation de serment sur sa carte professionnelle.

Article 3 : L'habilitation individuelle délivrée à l'article 1 du présent arrêté cesse lorsque l'agent quitte les limites territoriales de la région Auvergne ou lorsqu'il cesse ces fonctions.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification pour la destinataire du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le directeur général adjoint, la secrétaire générale et le chef de la mission « veille-alerte-inspection-contrôle » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 février 2012
Le directeur général

Signé : François DUMUIS

ARRETE n° 2012-25 portant habilitation de Madame Brigitte BOURDU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Le Directeur général,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Brigitte BOURDU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne est habilitée à la recherche et à la constatation d'infractions aux dispositions du Code de la Santé Publique – Livre III – première partie, des articles L3116-3 et L3511-7, aux règlements pris pour leur application, ainsi que du Code de l'Action Sociale et des Familles (action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services), dans le cadre des limites territoriales de la région Auvergne.

Article 2 : Madame Brigitte BOURDU, dûment habilitée par le présent arrêté prêtera serment devant le Tribunal de Grande Instance du ressort de sa résidence administrative dans les conditions prévues par l'article R 1312-5 du Code de la Santé Publique, et fera enregistrer cette prestation de serment sur sa carte professionnelle.

Article 3 : L'habilitation individuelle délivrée à l'article 1 du présent arrêté cesse lorsque l'agent quitte les limites territoriales de la région Auvergne ou lorsqu'il cesse ces fonctions.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification pour la destinataire du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le directeur général adjoint, la secrétaire générale et le chef de la mission « veille-alerte-inspection-contrôle » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 février 2012
Le directeur général

François DUMUIS

Le Directeur général,

ARRETE

Article 1er : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame le Docteur Marie-Françoise ANDRE, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature,
- de la mise en œuvre des contrats santé solidarité,
- de la mise en œuvre des contrats d'engagement de service public,
- des conventions pluriannuelles ou annuelles de financement des actions de prévention, et leurs avenants,
- des décisions de convention de financement relatives aux dotations FIQCS et leurs avenants,
- des autorisations de création d'officine et de laboratoire d'analyses de biologie médicale,
- des décisions relatives à la permanence des soins libérales, tant sur le plan de son organisation que de son financement,
- des décisions de mise en œuvre des protocoles de coopération entre professionnels,
- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens libéraux,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinaires,
- de l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique,
- des marchés publics de contrôle sanitaire des eaux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Marie-Françoise ANDRE, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par : Madame le Docteur Pâquerette LONCHAMBON, adjointe, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Alain BLINEAU et Mesdames Dominique ATHANASE et Roselyne ROBIOLE.

Article 3 : L'arrêté n° 2010-06 du 1er avril 2010 est abrogé.

Article 4 : Le directeur général adjoint, la secrétaire générale, la directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé, le chef des services financiers, et les agents désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de chacune des préfectures de la région.

à Clermont-Ferrand, le 27 février 2012,
Le Directeur Général,

Signé : François DUMUIS



DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRETE de la DIR PJJ Centre-Est portant régularisation et autorisation de création d'un service d'investigation éducative par regroupement au Puy-En-Velay

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de création du service d'enquêtes sociales (SES), sis 12 rue de Vienne, 43000 Le-Puy-En-Velay, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Haute-Loire, habilité par arrêté en date du 11 février 1997 pour une capacité de 25 mesures, est régularisée.

L'autorisation de création du service d'investigation et d'orientation éducative (SIOE), sis 12 rue de Vienne, 43000 Le-Puy-En-Velay, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Haute-Loire, habilité par arrêté en date du 11 février 1997 pour une capacité de 45 mesures, est régularisée.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2012, l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Haute-Loire est autorisée, par regroupement du SES et du SIOE, à créer un service d'investigation éducative (SIE), sis 12 rue de Vienne, 43000 Le-Puy-En-Velay, pour réaliser des mesures judiciaires d'investigation éducative au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante.

Article 3 : Le service mentionné à l'article 2 est autorisé à étendre sa capacité en vue de réaliser annuellement 91 mesures judiciaires d'investigation éducative ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, pour des jeunes âgés de 0 à 18 ans.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 5 : Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Article 8 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 : Monsieur le Préfet de la Haute-Loire et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 7 février 2012

Signé : Denis CONUS



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE

ARRETE n° 2012/DREAL/003 Portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne

ARRETE

Article 1^{er} Subdélégation de signature est donnée à :

MM. Dominique THON et Didier BORREL, directeurs adjoints, pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1^{er}.

MM. Gilles CERISIER, Chef du service risques et Jean-Luc BARRIER adjoint au chef du service risques, pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 1, 2.1, 2.7, 2.8, 3 et 5 de cet arrêté.

M. Lionel LABELLE, responsable du pôle risques chroniques au service risques pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 1 et 5 de cet arrêté,

M. Dominique NIEMIEC, chargé de mission après mines, pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 1.1.

M. Lionel LAFAY, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire, **M. Daniel PANNEFIEU**, et Mme Estelle POUTOU pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 5.2 de cet arrêté.

Mme Agnès DELSOL Chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages, M. Olivier GARRIGOU, adjoint du Chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages et M Patrick MONNIER, responsable du pôle Énergie, Construction Air au service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.1 à 2.6 et 2.8 de cet arrêté.

Mmes Murielle LETOFFET, Isabelle LEGROS, Audrey MATHIEUX, M. Guillaume ASTAIX pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.4 à 2.6 de cet arrêté.

MM Christian BEAU et Philippe LAMARSAUDE pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 2.7 de cet arrêté.

MM Stéphane ALLOUCH et Bruno MOINE pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 2.8 de cet arrêté.

Mme Annie-Claude THIBERT, adjointe au chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, **Mme Catherine MURATET**, MM. Nicolas COMBES, Patrick HEBUTERNE et Michel HAMEL pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 4 de cet arrêté.

M. Christophe CHARRIER, chef du service Eau, Biodiversité, Ressources pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1 point 6 de cet arrêté, Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef du service Eau, Biodiversité, Ressources et Christian BAUDRY, chef du pôle Nature au service Eau, Biodiversité Ressources, pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 6.1 de cet arrêté.

Article 2 L'arrêté 2011/DREAL/043 du 21 octobre 2011 est abrogé.

Article 3 Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 février 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Signé : Hervé VANLAER



ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE RECTORAL DU 27 FEVRIER 2012 portant délégation de signature à la Directrice Académique des services de l'Education Nationale, Directrice des Services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire (gestion des professeurs des écoles)

Article 1er : Délégation de signature est donnée à la Directrice académique des services de l'Education nationale, directrice des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire aux fins de signer les actes suivants, relatifs à la gestion des professeurs des écoles affectés dans son département :

Article 2 : - Décisions relatives :

- à la nomination ;
- à la titularisation ;
- à la mutation ;
- à la notation ;
- à l'avancement d'échelon ;
- à l'inscription sur liste d'aptitude ;
- au classement ;
- à l'affectation ;
- à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
- au cumul d'activités ;
- au droit disciplinaire ;
- à l'attribution et au renouvellement des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée : congé annuel, congé de maladie, congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour accident de service et maladie professionnelle, congé pour maternité ou adoption, congé pour paternité, congé de formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé pour bilan de compétences, congé de solidarité familiale, congé de représentation, congé pour participer aux activités des organismes de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- aux congés pour enfants malades ;
- aux congés de présence parentale ;
- aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susmentionné ;
- aux décharges de services, à l'exception des décharges prévues à l'article 16 du même décret ;
- au congé pour création d'entreprise ;
- à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- à la mise en position de congé parental

- à la prolongation d'activité
- à la mise en position de non activité
- à la mise en position de disponibilité sur demande
- à la mise en disponibilité d'office
- à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension civile et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret 2007-632 du 27 avril 2007 (adaptation du poste de travail à certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- à l'acceptation de la démission ;
- à la radiation après démission ou refus de réintégration après disponibilité ;
- à la radiation pour abandon de poste ;
- à l'attribution de la NBI.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire

Le Recteur d'académie,

Signé : Gérard BESSON

ARRETE RECTORAL DU 27 FEVRIER 2012 portant délégation de signature à la Directrice Académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire, (gestion des instituteurs)

Article 1er : Délégation de signature est donnée à la Directrice académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire aux fins de signer les actes suivants, relatifs à la gestion des instituteurs affectés dans son département :

Article 2 : Décisions relatives :

- à la mutation ;
- à la notation ;
- à l'avancement d'échelon ;
- à l'inscription sur liste d'aptitude ;
- au classement ;
- à l'affectation ;
- au cumul d'activités ;
- au droit disciplinaire ;
- à l'attribution et au renouvellement des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée : congé annuel, congé de maladie, congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour accident de service et maladie professionnelle, congé pour maternité ou adoption, congé pour paternité, congé de formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé pour bilan de compétences, congé de solidarité familiale, congé de représentation, congé pour participer aux activités des organismes de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- aux congés pour enfants malades ;
- aux congés de présence parentale ;
- aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susmentionné ;
- aux décharges de services, à l'exception des décharges prévues à l'article 16 du même décret ;
- au congé pour création d'entreprise ;
- à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;

- à la mise en position de congé parental ;
- à l'attribution de l'indemnité de logement ;
- à l'attribution de la NBI (instituteurs affectés dans les CLIS) ;
- à la prolongation d'activité ;
- à la mise en position de disponibilité sur demande ;
- à la mise en disponibilité d'office ;
- à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension civile et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret 2007-632 du 27 avril 2007 (adaptation du poste de travail à certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.) ;
- à l'acceptation de la démission ;
- à la radiation après démission ou refus de réintégration après disponibilité ;
- à la radiation pour abandon de poste.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Recteur d'académie,

Signé : Gérard BESSON

ARRETE RECTORAL DU 27 FEVRIER 2012 portant délégation de signature au Directeur Académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire en matière de gestion de certains personnels

Article 1er : Délégation de signature est donnée au Directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire aux fins de signer les actes suivants, relatifs à la gestion des personnels visés aux arrêtés susmentionnés et affectés dans ses services :

Article 2 :

- Décisions relatives aux congés de maladie prévus au premier alinéa du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susmentionné (stagiaires de l'Etat) ;
- Décisions relatives aux congés pour maternité ou pour adoption et au congé de paternité prévus au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susmentionné ;
- Décisions relatives aux congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné ;
- Décisions relatives aux congés pour maternité ou pour adoption et au congé pour paternité prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné ;
- Décisions relatives au congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Recteur d'académie,

Signé : Gérard BESSON

ARRETE RECTORAL DU 28 FEVRIER 2012 portant délégation de signature aux chefs des établissements publics locaux d'enseignement du département de la Haute-Loire

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux chefs des établissements publics d'enseignement du département de la Haute-Loire aux fins de signer les actes suivants, relatifs à la gestion des personnels affectés dans leur établissement :

Article 2 :

- Décisions relatives aux congés de maladie prévus au premier alinéa du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, aux congés de même nature prévus à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susmentionné (stagiaires de l'Etat) et à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné (agents non titulaires) ;
- Décisions relatives aux congés pour maternité ou pour adoption et au congé de paternité prévus au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susmentionné et à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Recteur d'académie,

Signé : Gérard BESSON



DIVERS

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne – DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION N° DT43- 02-2012-02 portant modification de la décision n° DT43-2011-68 de fixation des prix de journée pour l'année 2011 de L'INSTITUT « MARIE RIVIER » du PUY EN VELAY géré par l'association abbé de l'épée - Finess : 43 000 0273

Le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1^{ER} : l'article 3 de la décision DT43/ARS AUVERGNE/N°2011-68 du 20 juillet 2011 susvisée portant fixation du prix de journée 2011 de l'Institut « Marie Rivier » du PUY-EN-VELAY géré par l'association ABBE de L'EPEE est annulé et remplacé par l'article 2 suivant.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2012, est de :

Internat :	522,01 €
Semi-internat :	391,51 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et à celui de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Le Délégué territorial de la Haute-Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Abbé de l'Epée et à l'Institut « Marie Rivier ».

Fait au Puy-en-Velay, Le 14 Février 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
L'Ingénieur Sanitaire,
Adjoint au Délégué Territorial,

Signé : David RAVEL



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/2012/07 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références : Le Préfet de Haute-Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne. **le 29 janvier 2012 par l'auto entreprise SOUTIEN SCOLAIRE GORD – La Roche – 43210 BAS EN BASSET.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **l'auto entreprise SOUTIEN SCOLAIRE GORD – La Roche – 43210 BAS EN BASSET** sous le n° **SAP 539160184,**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Cours à domicile**
- **Soutien scolaire**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Le Puy En Velay, le 15 février 2012
Pour le Préfet de Haute-Loire
Par délégation,
Le Directeur du Travail
Par délégation
La Directrice adjointe

Signé : Michèle VALLAT



DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

«Réunie le 9 février 2012, la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Loire a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI ST GERMAIN DES PRES et la SAS AIGUILHE DISTRIBUTION, en vue de procéder au transfert et à l'extension d'un magasin à dominante alimentaire « Super U » situé sur la commune de ST GERMAIN-LAPRADE ;

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de la commune de ST GERMAIN-LAPRADE pour une durée d'un mois ».

Le Préfet

signé : Denis CONUS



CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX

Avis de recrutement pour l'accès au grade d'Adjoint Administratif 2^{ème} Classe

Le Directeur du Centre Hospitalier Émile Roux

DECIDE :

Article 1 : Le Centre Hospitalier Émile Roux du Puy en Velay organise un recrutement sans concours afin de pourvoir huit postes dans le grade d'Adjoint Administratif 2^{ème} Classe de la fonction publique hospitalière.

Article 2 : Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée

Article 3 : La sélection des candidats est confiée à une commission de trois membres, soit le directeur de l'établissement ou son représentant, Monsieur MARTINAT Christophe, ainsi que deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A, dont au moins un extérieur à l'établissement, Madame PERIDONT-FAYARD Marie-Ange et Madame BORIE Rachel.

Article 4 : Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée. Seuls seront convoqués à un entretien, les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée au présent article. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Article 5 : A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Article 6 : Les dossiers de candidatures doivent être adressés au plus tard avant le 7 mars 2012 à la Direction des Ressources Humaines et des affaires Médicales du Centre Hospitalier Émile Roux – 12 boulevard Docteur Chantemesse – 43 012 LE PUY-EN-VELAY Cedex, le cachet de la poste faisant foi, ou déposés à la Direction des Ressources Humaines et des affaires Médicales du Centre Hospitalier.

Article 7 : Le Directeur du Centre Hospitalier Émile Roux, les membres de la commission sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée par affichage dans l'établissement.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Le Puy-en-Velay, le 16 février 2012
Pour le Directeur,
Le Directeur des Ressources Humaines et des affaires Médicales

Christophe MARTINAT



ARRETES CONJOINTS

ARRETE INTERPREFECTORAL N° DIPPAL/B3/2012/ Autorisant l'adhésion de la commune de Lavoûte sur Loire au Syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETENT

Article 1^{er} :

La commune de Lavoûte sur Loire est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants.

Article 2 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Loire et de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Haute-Loire et de l'Ardèche et notifié au Président du syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants et aux maires des communes concernées.

Au Puy-en-Velay, le 3 février 2012

Le Préfet de la Haute-Loire,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Le Préfet de l'Ardèche,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé : Robert ROUQUETTE

Signé : Dominique-Nicolas JANE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° DIPPAL./B3/2012/46 portant modification des statuts du syndicat ferroviaire du Livradois-Forez

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de Dôme
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

ARRETENT

Article 1er : Le siège du syndicat est fixé à la maison du parc naturel régional du Livradois-Forez 63880 Saint-Gervais- sous-Meymont.

Article 2 : Les réunions du syndicat se dérouleront à la Gare de Sembadel.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2013, les fonctions de trésorier du syndicat seront assurées par le comptable de la trésorerie de Cunlhat (63).

Article 4: Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Loire et de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire et de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et notifié à Monsieur le président du Syndicat Ferroviaire du Livradois Forez, MM les présidents des Communautés de Communes adhérentes au Syndicat Ferroviaire du Livradois-forez, M. le Maire de Peschadoires.

Au Puy-en-Velay, le 28 février 2012

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de Dôme,

Le Préfet de la Haute-Loire,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé : Robert ROUQUETTE

Signé : Jean-Bernard BOBIN

Le Préfet de la Loire,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Signé: Patrick FERIN

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL n°12/00351 portant adhésion de collectivités à l'Etablissement Public Foncier SMAF

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

**LE PREFET DE L'ALLIER
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**LE PREFET DE HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETEMENT

Article 1 : Est autorisée l'adhésion à l'Etablissement public foncier Smaf de la commune de St Marcel en Marcillat, de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et de la commune de Costaros.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, M. le Sous-Préfet de Montluçon, M. le Président de l'Etablissement public foncier Smaf, Monsieur le Maire de St Marcel en Marcillat, M. le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et Monsieur le Maire de Costaros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs des Préfectures.

Fait à Moulins, le 9 février 2012

Fait au Puy-en-Velay, le 15 février 2012

LE PREFET de l'Allier,
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

LE PREFET de la Haute-Loire,
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Signé : Christian MICHALAK

Signé : Robert ROUQUETTE

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 février 2012

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Signé : Jean- Bernard BOBIN

ARRETE Portant approbation de la révision du schéma départemental des gens du voyage

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Le Président du Conseil Général,

ARRETENT

Article 1 : La révision du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Les communautés de communes des Marches du Velay et de Loire et Semène doivent satisfaire à leur obligation légale de réaliser les aires d'accueil des gens du voyage définies dans le schéma initial et dans la révision du schéma ci-annexée,

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec son annexe au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et au bulletin officiel du département ;

A Le Puy en Velay, le 23 décembre 2011

Le Préfet,

Le Président du Conseil Général,

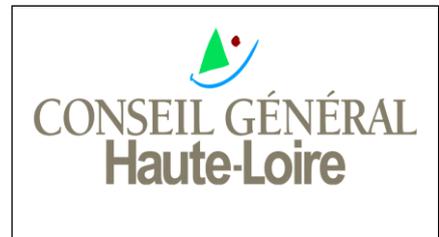
Signé : Denis CONUS

Signé : Gérard ROCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL
DES GENS DU VOYAGE**

Département de la Haute Loire

Préambule

La loi n° 2000 -614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage impose la mise en place dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage afin d'établir un équilibre entre deux aspirations importantes:

- ▶ d'une part, permettre aux gens du voyage, dont les résidences mobiles constituent le mode d'habitat permanent, de séjourner dans des lieux d'accueil adaptés
- ▶ et d'autre part, répondre au souci légitime des élus locaux d'éviter les installations illicites pouvant occasionner des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Pour ce faire, la loi n° 2000 -614 du 5 juillet 2000 a prévu que dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental soit élaboré. Ce schéma doit prévoir les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Celui-ci précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Un schéma départemental d'accueil des gens du voyage sur le département de la Haute-Loire a été élaboré et approuvé le 7 mai 2003.

Tous les six ans, le schéma départemental doit être révisé.

L'élaboration et le renouvellement du schéma départemental d'accueil des gens du voyage doivent être conduits en lien avec la commission consultative départementale dont la composition et le fonctionnement sont régis par le décret 2001-540 du 25 juin 2001. Par ailleurs, cette commission doit être associée à la mise en œuvre du schéma départemental. Elle est également chargée d'établir chaque année un bilan d'application du schéma. Elle doit se réunir au moins deux fois par an.

Concernant le département de la Haute-Loire, un arrêté préfectoral avait fixé la composition de la commission consultative. Son renouvellement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 30 octobre 2009.

Rappel des préconisations du schéma 2003

I – Répondre aux besoins d'accueil des gens du voyage

- ▶ **A. Les aires permanentes d'accueil des gens du voyage :** le schéma 2003 a programmé la réalisation de 6 aires permanentes d'accueil pour un total allant de 109 à 134 places caravanes.

Les Communes ou EPCI concernés étaient :

- ✓ **Le Puy-en-Velay** ou la CA du Puy-en-Velay pour 25 à 30 places caravanes,
- ✓ **Yssingeaux** ou la Communauté de Communes des Sucs pour 16 à 20 places caravanes,
- ✓ **Brioude** ou la Communauté de communes du Brivadois pour 20 à 24 places caravanes,
- ✓ **Monistrol-sur-Loire** ou la Communauté de Communes Les Marches en Velay pour 16 à 20 places caravanes,
- ✓ **Langeac** ou la Communauté de Communes du Langeadois pour 16 à 20 places caravanes,
- ✓ **Aurec-sur-Loire** ou la communauté de Communes Loire Semène pour 16 à 20 places caravanes.

- ▶ **B. L'aire de grand passage :** le schéma 2003 a programmé la réalisation d'une aire de grand passage de 50 caravanes sur la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

- ▶ **Dans son annexe, le schéma 2003 a programmé 3 actions :**

La création ou la réhabilitation d'aires de petits passages. Communes citées :

- ✓ St Julien Chapteuil,
- ✓ St Paulien (réhabilitation de l'aire existante),
- ✓ Montfaucon en Velay (réhabilitation de l'aire existante),
- ✓ Tence,
- ✓ Le Chambon sur Lignon

Les besoins en terrains familiaux. Aucun projet concret n'était identifié.

Les besoins en habitat adapté. Localisations potentielles citées.

- ✓ cinq autour du Puy-en-Velay
- ✓ un à Langeac,
- ✓ un à Brioude,

II – Favoriser l'intégration sociale et économique des gens du voyage.

- ▶ **1. Mise en place d'un groupe de réflexion départemental chargé d'impulser les mesures socio-éducatives.** L'animation de ce groupe de travail sera placée sous la responsabilité conjointe de l'Etat et du Département avec pour mission d'initier la mise en place des dispositifs spécifiquement orientés vers les attentes sociales des personnes itinérantes et d'améliorer les dispositifs existants en matière de scolarisation, d'exercice d'une activité économique et d'accès aux soins.

L'avancement des travaux de ce groupe de travail fera l'objet d'un rendu périodique devant les membres de la commission consultative des gens du voyage.

▶ **2. Le renforcement de l'exercice des missions de droit commun par les différentes institutions concernées.**

Le schéma a prévu l'élaboration d'une convention entre le Département et une association pour définir les missions d'accompagnement à réaliser sur les aires d'accueil, le partenariat entre l'association et les services sociaux du département. Au titre de cette convention, le Département financera un temps (à définir selon les besoins) de travailleur social, recruté par l'association pour mener à bien les missions qui lui seront confiées.

III – Modalités d'application du schéma.

Le rôle de la commission consultative départementale des gens du voyage

La commission consultative départementale des gens du voyage conformément à la loi du 5 juillet 2000, doit être associée à toutes les phases importantes de l'application du schéma. Le bilan annuel d'évaluation du schéma sera établi en concertation avec les membres de la commission.

Bilan des réalisations

Evaluation de la mise en œuvre du schéma 2003

I – Répondre aux besoins d'accueil des gens du voyage

▶ A- Les aires permanentes d'accueil des gens du voyage

2 aires d'accueil sont réalisées.

- ✓ Brioude - 24 places caravanes, ouverte en août 2007
- ✓ Yssingaux - 20 places caravanes ouverte en 2006.

2 aires d'accueil dont les travaux sont en cours.

- ✓ Puy-Velay pour 60 places caravanes (ouverture prévue septembre 2011)
- ✓ Langeac pour 16 places caravanes (ouverture prévue septembre 2011)

1 aire d'accueil est au stade de projet.

- ✓ Aurec-sur-Loire pour 16 places caravanes (avec un dépôt de dossier dernier trimestre 2010 permettant son financement)

1 aire d'accueil est toujours en recherche de terrain..

- ✓ Monistrol-sur-Loire pour 20 places

▶ B - L'Aire de grand passage : non réalisée mais en cours de réflexion sur un site de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

- ▶ **En Annexe - Projets d'aires de petit passage** : 2 aires de petit passage sur 5 ont été réalisées, toutes sur la Communauté de Communes du Haut-Lignon.
- ▶ **En Annexe - Terrains familiaux** : Aucun projet réalisé. Réflexion en cours sur 2 terrains familiaux pour la commune du Puy-en-Velay, 1 terrain sur la commune de Brioude et un terrain sur la commune de Langeac.
- ▶ **En Annexe - Habitat adapté** : 1 projet réalisé sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon.

II – Favoriser l'intégration sociale et économique des gens du voyage.

1. **Mise en place d'un groupe de réflexion départemental chargé d'impulser les mesures socio-éducatives.** Le groupe de réflexion n'a pas été mis en place.

2. Le renforcement de l'exercice des missions de droit commun par les différentes institutions concernées.

La convention du Département avec une association n'a pas été mise en place, notamment du fait que très peu d'aires d'accueil ont pu être mises en service. D'autre part, l'aire de Brioude, a su mettre en place localement un partenariat pour renforcer l'accompagnement social des familles.

III – Modalités d'application du schéma.

Depuis l'approbation du schéma d'accueil des gens du voyage en 2003, la commission consultative ne s'est réunie que 3 fois depuis la signature du schéma en mai 2003 . De même, comme il a été signalé précédemment, le groupe de suivi du schéma ne s'est pas réuni

Evolution des passages sur le département de la Haute-Loire depuis le diagnostic de 2001 effectué dans le cadre de l'élaboration du schéma d'accueil des gens du voyage de 2003).

Peu d'éléments objectifs sont disponibles pour une évaluation précise des besoins en stationnements :

- Il n'y a que 2 aires d'accueil en service sur 6 dont l'une est occupée pour partie par des sédentaires, ce qui ne permet pas d'évaluer, avec certitude, si la programmation du schéma 2003 couvre les besoins en accueil
- Il n'y a pas de données sur l'occupation des aires de petit passage en service.
- Il n'existe pas de véritable observatoire des passages et des stationnements illicites ou sur des terrains non dédiés.

Néanmoins sur la base des investigations réalisées et des données collectées, on peut dire que :

- **Les besoins en accueil perdurent** sur les territoires où le schéma d'accueil des gens du voyage de 2003 avait prévu des équipements.
- **Les capacités des aires permanentes prévues au schéma d'accueil des gens du voyage de 2003, semblent, pour l'essentiel, suffisantes**, notamment au regard de la tendance à la sédentarisation d'un certain nombre de familles. Seule la capacité de l'aire du Puy a été portée par le Communauté d'Agglomération à 60 places. D'autre part, la commune Saint Sigolène serait dans l'obligation de réaliser une aire au regard du nombre de ses habitants, mais il n'est pas constaté de passages réguliers et en nombre.
- **Les groupes hippomobiles ont quasiment disparu** Il reste une à deux familles qui fréquentent les zones rurales du Nord Est du département. A noter que la famille, qui fréquentait les communes de l'agglomération du Puy-en-Velay, s'est aujourd'hui sédentarisée dans un logement sur la Ville du Puy-en-Velay. Cette évolution impacte également le fonctionnement de l'aire d'accueil de la commune d'Yssingaux qui avait été conçue pour accueillir des groupes hippomobiles.
- **Même si les passages se concentrent autour des grands axes de circulation et des zones urbanisées** (secteur de Brioude, Agglomération du Puy-en-Velay, secteur d'Yssingaux/Monistrol-sur-Loire/Aurec-sur-Loire), certaines zones rurales, déjà identifiées en 2001, connaissent des passages en périodes estivales. Cela concerne les Communautés de Communes du Haut-Lignon, du Pays de Montfaucon et du Meygal.
- **La problématique des grands passages existe plus fortement qu'en 2001 et concerne, pour l'essentiel, des groupes de moins de 70 caravanes.**
- **La réalisation des aires permanentes d'accueil d'Aurec-sur-Loire et de Monistrol-sur-Loire et la révision du projet d'accueil d'Yssingaux** pour l'adapter aux évolutions des besoins des gens du voyage (en caravane) et le rendre opérationnel toute l'année, **sont indispensables pour résoudre les tensions en matière de stationnement sur le nord est du département**, territoire qui est aussi fortement concerné par la sédentarisation (Bas-en-Basset, Aurec-sur-Loire).
- **Les situations de sédentarisation sont en forte augmentation** par rapport à 2001. En 2001, il en avait été recensé 27 contre 60 à 70 aujourd'hui. Ces familles sont soit propriétaires de leur terrain (souvent en zone non constructible voire en zone rouge du risque d'inondation), soit occupent des terrains municipaux ou encore stationnent sur les aires d'accueil.

- Les territoires concernés par la sédentarisation où des familles pourraient bénéficier de programme d'habitat adapté sont les suivants :
 - ✓ La communauté d'agglomération du Puy-en-Velay est concernée par environ 8 familles qui se répartissent de la façon suivante :
 - Arzac-en-Velay : 1 famille
 - Brives-Charensac : 1 famille
 - Chadrac : 2 à 3 familles
 - Espaly : 1 famille
 - Le Puy-en-Velay : 2 à 3 familles
 - ✓ Brioude pour 6 familles
 - ✓ Langeac pour 1 famille
 - ✓ Saint Florine pour 7 familles
 - ✓ Bas en Basset entre 3 et 7 familles
 - ✓ Aurec-sur-Loire pour 10 familles
- L'aire permanente d'accueil de Brioude est concernée par la problématique de sédentarisation. Aussi, il est important de trouver une solution pour ces familles, afin de redonner à l'aire, ses capacités d'accueil.
- Les besoins des familles concernées par la sédentarisation ne sont pas, pour l'essentiel, identifiés, identification qui nécessite un diagnostic social approfondi pour définir les réponses adaptées aux situations de chaque famille : terrain familial, habitat adapté, logement social « ordinaire ». Beaucoup de familles sont inconnues des services sociaux, notamment sur les sites d'Aurec-sur-Loire et de Bas-en-Basset. A noter que ces 2 sites sont situés en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

Quelques rappels de la réglementation et quelques recommandations en lien avec l'évolution des besoins en Haute Loire

1 - Les Aires permanentes d'accueil :

- Elles ont une **vocation d'habitat**.
- Elles doivent être **accessibles tout au long de l'année**.
- **Elles doivent être conformes à des normes techniques** (décret n° 2001-569 du 29 juin 2001):
 - ✓ Surface des places caravanes : elle doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque (circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 préconise 75 m² minimum par place)
 - ✓ Chaque place doit avoir un accès aisé à l'alimentation eau potable et électricité
 - ✓ Chaque aire d'accueil doit comporter au minimum, un bloc sanitaire intégrant au moins 1 douche et 2 WC pour 5 places
 - ✓ Chaque aire doit se doter d'un dispositif de gestion et de gardiennage au moins 6 jours par semaine avec présence quotidienne.
- **Elles peuvent bénéficier d'une aide à la gestion (Allocation Logement Temporaire -2) sous condition** (décret n°2001-568 du 29 juin 2009) de signer une convention avec l'État, (renouvelable tous les ans par avenant) où le gestionnaire s'engage :
 - ✓ à maintenir l'aire d'accueil en bon état
 - ✓ à mettre en place des modalités de gestion et de gardiennage conforme aux normes techniques.

Pour le renouvellement de la convention, le gestionnaire doit fournir :

- ✓ Un bilan d'occupation sur les 12 derniers mois,
- ✓ Le nombre de places disponibles pour l'année à venir,
- ✓ Un état des aides, des redevances perçues, des dépenses de fonctionnement et d'entretien.
- ✓ Un rapport de visite de l'aire attestant de la conformité aux normes techniques.

Lors de la signature de la convention et de ses renouvellements, le Préfet s'assure du respect des normes techniques au vu du rapport de visite.

Recommandations :

- **La solution du bloc sanitaire individuel par emplacement** (rappel : un emplacement correspond à l'espace nécessaire pour accueillir une famille, il regroupe généralement 2 places caravanes) **est à privilégier**. Elle offre, en effet, de meilleures conditions de vie familiale et permet aux usagers de prendre en charge l'entretien des équipements. Elle permet aussi de responsabiliser les familles sur la consommation des fluides.

- **Le renouvellement des conventions peut être un moment privilégié d'échanges entre les gestionnaires, les élus et le groupe départemental de suivi du schéma** sur les bonnes pratiques, les difficultés rencontrées, les solutions envisageables, ...

- Un rapport du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable d'octobre 2010 réalisé par Patrick Laporte (Inspecteur général de l'administration du développement durable) sur la base d'une enquête réalisée par le Réseau IDEAL en janvier 2006 (119 aires d'accueil analysées) **préconise l'harmonisation et la professionnalisation de la gestion des aires d'accueil** avec, notamment, **une harmonisation des droits d'usage et du dépôt de garantie sur un même département** (avec un droit d'usage compris entre 2 et 3 € hors consommation de fluides).

2 – Les aires de grand passage.

Au préalable, Il est important de distinguer les « grands passages » qui ne dépassent pas généralement les 200 caravanes et qui ne sont connus que deux ou trois mois avant leur passage, « des rassemblements traditionnels et occasionnels » (comme par exemple Sainte-Marie-de-la-Mer) qui sont, eux, connus longtemps à l'avance et regroupent un nombre bien supérieur de caravanes.

Les aires de grand passage sont donc, destinées à recevoir les grands groupes de 50 à 200 caravanes environ, voyageant ensemble. Elles ne sont pas ouvertes et gérées en permanence.

Compte tenu de leur objet et du fait qu'elles n'appellent pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagées hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme. L'aménagement de ces aires doit permettre à ces grands groupes de séjourner, pour des durées brèves en général.

Contrairement aux aires permanentes d'accueil, aucun texte ne vient définir des normes techniques des aires de grand passage.

Cependant le rapport du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable d'octobre 2010 réalisé par Patrick Laporte (Inspecteur général de l'administration du développement durable) cité précédemment, sur la base d'une enquête réalisée par le Réseau IDEAL en 2005 (35 aires de grand passage analysées) formule les recommandations suivantes :

a) Sur les caractéristiques des terrains et des équipements :

- ✓ un terrain d'une superficie variant de 1 à 4 ha pour accueillir entre 50 et 200 caravanes ; les usagers souhaitant plutôt 40 que 50 caravanes à l'hectare ;
- ✓ des terrains en herbe, tondue entre 10 et 15 cm, et clôturés ;
- ✓ la présence d'une cuve de vidange pour récupérer les eaux usées et le contenu des sanitaires chimiques ;
- ✓ la présence de points d'eau et la facturation de la consommation d'eau au tarif réel ;

- ✓ l'installation de groupes électriques forains pour les groupes minoritaires n'ayant pas de groupes électrogènes ;
- ✓ un système d'assainissement autonome ;
- ✓ l'installation de bennes pour les ordures ménagères soit de taille moyenne (350 à 770 l) soit de grosse taille (entre 2 et 30 m³) selon la taille de l'aire ;

b) Sur la gestion des terrains :

- ✓ une ouverture des aires pendant 4 mois de mai à juin jusqu'en septembre ;
- ✓ l'existence de convention d'occupation ainsi que le cas échéant, d'un système d'assurance pour la protection des terrains alentour ;
- ✓ une durée de stationnement maximale de 15 jours ; avec un temps de repos de 1 à 2 semaines entre chaque passage ;
- ✓ une caution variant entre 150 et 200 € ;
- ✓ un forfait entre 3 et 10 €/semaine x caravanes ;
- ✓ un forfait entre 1 et 4 €/nuitée x caravanes ;
- ✓ un paiement des fluides au forfait ou au réel.

3 Les terrains familiaux locatifs réalisés par une collectivité locale.

« **L'accroissement de la sédentarisation constitue, aujourd'hui, la problématique majeure de la gestion des aires d'accueil.** L'occupation durable des aires d'accueil par des familles sédentaires ou semi-sédentaires fait obstacle à la rotation des places caravanes correspondant aux besoins de stationnement des gens du voyage itinérants. Il convient donc de prendre en compte les évolutions constatées depuis la publication du schéma départemental en procédant notamment au recensement des points d'ancrage des populations sédentaires sur les aires d'accueil. Les besoins des populations nomades doivent être distingués de ceux des personnes en voie de sédentarisation. **La prise en compte des personnes en situation de précarité appelle des réponses, au cas par cas, qui relèvent des politiques sociales de l'habitat. Ces mesures inscrites dans l'annexe au schéma départemental, se concrétisent par la mise à disposition de terrains familiaux locatifs ou de logement adapté en lien avec le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.** » Circulaire n° NOR IOCA 1022704C du 28 août 2010 portant sur la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage :

« La circulaire du 21 mars 2003, relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés par l'Etat, permet de financer à partir de 2003 la réalisation de **terrains familiaux locatifs par les collectivités locales.** Dans les mêmes conditions financières que les aires d'accueil prévues par le schéma départemental en application de la loi du 5 juillet 2000, **les terrains familiaux locatifs doivent être réalisés par les collectivités locales, seules bénéficiaires de la subvention d'investissement de l'État.**

« Ceci étant, les terrains familiaux locatifs éligibles à ces financements présentent des spécificités par rapport aux aires d'accueil. En effet, le terrain familial locatif permet de répondre à une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un « ancrage territorial » à travers la jouissance d'un lieu stable et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année. » Extrait de la circulaire du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux)

Les principales préconisations pour la réalisation de terrains familiaux sont :

L'Environnement et la localisation :

« Les prescriptions en termes de localisation pour les aires d'accueil prévues par la circulaire du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 valent aussi pour les terrains familiaux. En raison de l'installation durable des familles, souvent liée à un souci de scolarisation des enfants, la localisation du terrain familial au sein ou à proximité d'un quartier d'habitat est un objectif

prioritaire dans la définition du projet. Il faut donc insister, de manière plus importante que pour les aires d'accueil, sur la proximité des écoles, des services et des commerces.»

Le projet social et familial préalable à la réalisation de l'opération.

« Il ressort d'un certain nombre d'expérimentations que la réussite des projets repose sur l'implication des familles dans la définition du projet habitat: le terrain familial doit être un mode d'habitat choisi.

Un diagnostic social de la famille portant sur les éléments suivants est nécessaire:

- ses ressources et capacités contributives,
- ses motivations dans le processus d'accession à un habitat durable (scolarisation, activité économique, rapprochement avec la famille...),
- ses besoins éventuels en matière d'insertion sociale et professionnelle, de formation, d'accès au dispositif de santé, sa composition et son évolution à 5 ou 6 ans, ses souhaits en termes d'habitat.

« Ce diagnostic social permet de définir la formule d'habitat la plus adaptée à la famille et d'en fixer les caractéristiques techniques.»

L'Équipement des terrains familiaux :

Chaque terrain est équipé au minimum d'un bloc sanitaire intégrant au moins une douche, deux WC et un bac à laver. Ceci étant, il convient de rechercher un niveau d'équipement qui correspond aux besoins de la famille définis dans le projet social et contribue à son bien être.

Chaque terrain est équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité.

Les blocs sanitaires peuvent être prolongés par un local en dur n'ayant pas vocation d'habitat mais pouvant présenter une utilité technique (buanderie, cellier, espace de stockage de bois...) et servir de lieu de convivialité.

Avec les financements de l'Etat, il n'est pas possible d'envisager des constructions de type évolutif permettant un habitat mixte (caravane et habitat en dur). En cas d'évolution du projet de la famille dans le temps, il conviendra alors de rechercher une autre solution d'habitat adapté. Cette contrainte est mentionnée dans la convention d'occupation. Par ailleurs, compte tenu du statut locatif du terrain, l'auto construction doit être proscrite.

Le Statut d'occupation :

« L'occupation des terrains sera de type locatif s'appuyant sur une convention écrite signée par l'occupant du terrain, la collectivité locale responsable et le cas échéant le gestionnaire du terrain. Le locataire du terrain sera ainsi titulaire du droit d'occupation dans les conditions prévues par la convention. Le contenu de cette convention est précisé en annexe ».

La Gestion du terrain familial :

« Les terrains familiaux sont des équipements privés qui ne nécessitent pas un mode de gestion du type de celui des aires d'accueil qui sont des équipements publics. Ils ne peuvent pas bénéficier de l'aide à la gestion prévue par la loi du 5 juillet 2000 ».

4- Le suivi du Schéma d'accueil des Gens du Voyage.

La loi du 05/07/2000 a créé deux nouvelles entités :

➤ **La commission consultative départementale**

L'élaboration et le renouvellement du schéma départemental d'accueil des gens du voyage doivent être conduits en association avec la commission consultative départementale dont la composition et le fonctionnement sont régis par le décret 2001-540 du 25 juin 2001. Par ailleurs, **la commission** doit être associée à la mise en œuvre du schéma départemental, elle **est chargée d'établir chaque année un bilan d'application du schéma**. Elle doit se réunir au moins deux fois par an.

Les membres de la commission sont nommés pour 6 ans.

➤ **Le comité de pilotage**

Ce comité informel, coprésidé par les représentants du Préfet et du Président du Conseil Général est composé des services de l'État (Préfecture, DDT, DDCSPP) et du Conseil Général concernés. Il assure des fonctions d'animation, de coordination et de suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre des actions du schéma. Il se réunit en tant que de besoin à l'initiative du Préfet ou du Président du Conseil Général.

➤ **Suivi de la mise en œuvre du schéma départemental** (circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001)

Après l'approbation et la publication du schéma, il sera nécessaire de maintenir un dispositif de suivi de la mise en œuvre du schéma départemental, dont les missions pourront être fonction du contexte local. Sa composition pourra être celle du comité de pilotage.

Le rôle du dispositif :

- la sensibilisation, l'information et la coordination des acteurs,
- la mobilisation des financements et l'appui technique aux collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leurs projets,
- la réalisation d'études de mise en œuvre du schéma sur certains secteurs, si nécessaire, à l'occasion de la conception d'aires d'accueil (connaissance approfondie des populations, types de besoins, définitions des actions d'accompagnement social, recherche de terrains bien situés, faisabilité technique...),
- l'information, si les partenaires le jugent utile, des gens du voyage sur les capacités d'accueil dans le département (affichettes, dépliants, système informatique, etc.).

Recommandations du schéma 2011 concernant l'offre d'accueil des gens du voyage (localisation et modalités)

A - FINALISER ET AMELIORER LE DISPOSITIF D'ACCUEIL ENVISAGE DANS LE SCHEMA DE 2003 :

1 – Finaliser la réalisation des aires permanentes d'accueil prévues au schéma 2003. Cela concerne :

- **Aurec-sur-Loire** (Communauté de Communes Loire Semène) pour **16 places caravanes**
- **Langeac** (Communauté de Communes du Langeadois) pour **16 places caravanes** sur le site de Chambaret.
- **Monistrol-sur-Loire** (Communauté de Communes des Marches du Velay) pour **16 à 20 places caravanes**
- **Le Puy-en-Velay** (Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay) pour **60 places caravanes** sur le site d'Eycenac

2 – Réviser le projet de l'aire d'accueil d'Yssingeaux avec pour objectifs :

- D'adapter l'aire d'accueil aux nouveaux besoins des familles itinérantes : les groupes hippomobiles ont cédé la place à des groupes voyageant en caravanes bien équipées notamment, d'appareils ménagers (machine à laver, congélateur, frigo, chauffage, climatiseur, ...) en se rapprochant des recommandations citées au précédemment.
- De faciliter l'utilisation de l'aire toute l'année (mise hors gel des installations)
- De renforcer l'accompagnement du gestionnaire de l'aire en lien avec le comité de suivi départemental

3 – Réaliser l'aire de grand passage sur l'agglomération du Puy-en-Velay pouvant accueillir jusqu'à 70 caravanes en appliquant les recommandations du rapport Laporte citées précédemment.

4 – Tenir compte du **besoin d'aires de petit passage qui perdure**

Les aires de petits passages ne figurent pas parmi les dispositions obligatoirement inscrites dans le schéma. Toutefois, compte-tenu des besoins et de l'intérêt qu'elles présentent, leurs localisations figurent en annexe du schéma.

B - FAVORISER L'INTEGRATION SOCIALE ET ECONOMIQUE DES GENS DU VOYAGE.

Constats :

L'ensemble des acteurs interrogés (les travailleurs sociaux, les associations, l'éducation nationale) s'accordent à dire, que la durée de la scolarisation dépend fortement des possibilités et de la qualité des conditions d'accueil existantes pour les familles. De plus, deux conditions semblent importantes et déterminantes pour faciliter, d'une part la préscolarisation et d'autre part le projet d'insertion au collège: c'est une médiation de l'éducation nationale en lien avec un référent local

L'exemple de Brioude montre que la mise en place d'une gestion professionnalisée de l'aire d'accueil et la présence d'un référent permettent de développer plus facilement des actions d'accompagnement social et scolaire auprès des gens du voyage.

Actions / moyens à mettre en œuvre pour favoriser l'insertion sociale et économique des gens du voyage.

- **Mise en place d'une gestion professionnalisée sur le modèle de Brioude** avec **désignation d'une personne référente de la commune d'accueil** (élu ou travailleur social de CCAS), qui puisse organiser le travail en réseau des différents intervenants (éducation nationale, services de soins, services sociaux, ...). Cette action pourrait être menée dans le cadre du travail du groupe de suivi départemental abordé au paragraphe suivant.
- **Poursuivre les actions engagées par l'éducation nationale, pour augmenter la scolarisation au collège**, notamment par des actions spécifiques pour sensibiliser les familles et prendre en compte les difficultés des enfants.

C - MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SUIVI DU SCHEMA

- **1- Mise en place d'un observatoire des passages et des stationnements** illicites ou sur des terrains non dédiés sous l'autorité du médiateur. Le médiateur doit faciliter l'organisation de l'accueil des grands passages ou des grands rassemblements traditionnels ou occasionnels.

Il a vocation à s'occuper :

- de la concertation avec les communes et les gens du voyage,
- de la coordination des services de l'État,
- des conventions à négocier entre les représentants des gens du voyage organisateurs de ces rassemblements et l'État ou, le cas échéant, la collectivité ou l'organisme gestionnaire du terrain choisi.

- **2 - Réactiver le dispositif de suivi du schéma prévu au schéma de 2003**

Mise en place d'un groupe de suivi départemental prévu au schéma 2003. Il sera composé des principaux organismes, institutions et collectivités concernés par la mise en œuvre du schéma.

Composition : Etat-Conseil général-CAF-Education Nationale

L'animation de ce groupe de travail sera placée sous la responsabilité conjointe de l'Etat et du Conseil Général. Il pourra associer à ces travaux toutes personnes qualifiées (association représentant les gens du voyage,...).

Il aura pour missions :

- l'animation du réseau d'acteurs concernés par les gens du voyage
- la promotion des bonnes pratiques en matière d'accueil et d'accompagnement
- la mise en place d'actions de formation en direction des gestionnaires des aires d'accueil, des référents locaux et des intervenants sociaux afin d'améliorer la connaissance des gens du voyage et de leurs besoins spécifiques.

Cela pourrait se traduire par :

La mise en réseau des gestionnaires d'aires d'accueil avec pour objectifs :

L'harmonisation de la gestion des aires d'accueil, la formation et la professionnalisation des gestionnaires, le renforcement des partenariats entre gestionnaires, éducation nationale, travailleurs sociaux, ...

L'amélioration du suivi des renouvellements de convention de l'ALT2.

L'accompagnement des premiers projets de terrains familiaux et d'habitat adapté

(Cf. : annexe du présent schéma) avec pour objectifs :

- De tirer de ces projets, une expérience qui pourrait servir d'exemple en valorisant la connaissance acquise sur les problématiques liées à la sédentarisation des gens du voyage, les démarches à mettre en œuvre pour apporter des réponses adaptées, les solutions envisageables, en vue d'une généralisation sur les autres territoires concernés du département.
- De créer un réseau d'acteurs compétents en matière d'habitat adapté (sensibilisation des bailleurs sociaux)
- D'animer ce réseau d'acteurs.
- De faire le lien avec le PDALPD

Le développement de l'accompagnement social des gens du voyage notamment sous la forme d'actions collectives sous la responsabilité du Conseil Général et en partenariat avec l'ensemble des acteurs associatifs ou institutionnels intervenant auprès des gens du voyage (associations, CCAS, éducation nationale...)

A cet effet, le Conseil général va dégager du temps d'ingénierie sociale pour impulser et accompagner ces actions. Il repositionnera également le budget de son aide à la gestion des aires d'accueil sur les actions de formation et d'accompagnement social mises en œuvre par ou sous l'impulsion de ses services sociaux.

Fait à le Puy-en-Velay, le 23 décembre 2011

Le Préfet de la Haute-Loire,

Le Président du Conseil Général,

Signé : Denis CONUS

Signé : Gérard ROCHE

ANNEXES

A- LES BESOINS EN AIRES DE PETIT PASSAGE.

Au regard de l'évolution des passages et des stationnements sur le département, et au regard des réalisations, il ressort qu'il persiste des besoins en aires de petit passage sur :

- La commune de Saint-Julien-Chapteuil
- La commune de Riotord

B - PRISE EN COMPTE DES SITUATIONS DE FAMILLES DE GENS DU VOYAGE EN VOIE DE SEDENTARISATION :

1 - Réalisation des terrains familiaux qui sont en cours de réflexion et qui pourraient servir d'expérimentation et d'exemples au niveau départemental.

Cela concerne :

- La Commune de Brioude ou la Communauté de Communes du Brivadois pour 4 terrains familiaux.
- La commune ou la communauté de communes du Langeadois pour un terrain familial.
- La Commune du Puy-en-Velay ou la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay pour 2 terrains familiaux.

La réalisation de ces projets pourrait être accompagnée d'une sensibilisation de l'ensemble des acteurs concernés (notamment du réseau d'acteurs compétents en matière d'habitat adapté : bailleurs sociaux), sur les problématiques d'habitat des gens du voyage. Ces projets pourraient servir d'expérimentation et de promotion de bonnes pratiques aussi bien auprès des collectivités que des opérateurs (bailleurs sociaux, ...)

2 – Réalisation d'études sociales et techniques pour améliorer la connaissance des familles et de leurs besoins dans la perspective de construction de terrains familiaux ou d'habitat adapté :

Objectif : Prendre en compte et accompagner la sédentarisation des gens du voyage en luttant contre l'habitat indigne et contre les ghettos.

- Réalisation d'un double diagnostic :
 - o Social pour connaître les familles et leurs besoins : composition familiale, revenu, reste à vivre, scolarisation, type d'habitat, aspirations.
 - o Technique afin de proposer la forme architecturale la plus appropriée et d'accompagner la commune dans une recherche de foncier adapté.

Les Communes concernées sont **Aurec-sur-Loire, Bas-en-Basset, Sainte-Florine.**

Pour les sites d'**Arsac-en-Velay, de Brives-Charensac, de Chadrac et d'Espaly** (programmation possible de 5 terrains familiaux), **un lien avec le PLH sera recherché.**

Les conclusions de ces études devront être prises en compte dans la programmation du PDALPD, des financements des PLAi et des terrains familiaux